

PLAN DES ANNEXES

Annexe I :	
Limite et toponymie, partie Ouest.	1
Limite et toponymie, partie Est.	2
Annexe II :	
Décret n°87-533 du 09 juillet 1987, portant création de la réserve naturelle du Platier d'Oye.	3
Annexe III :	
Arrêté préfectoral du 21 octobre 2003, désignant le gestionnaire de la réserve naturelle du Platier d'Oye.	8
Annexe IV :	
Convention Général de Gestion, en date du 19 novembre 2003.	10
Annexe V :	
Arrêté préfectoral du 23 mai 2005, désignant les membres du Comité Consultatif de Gestion.	16
Arrêté préfectoral du 27 juillet 2005, portant modification du Comité Consultatif de Gestion.	20
Annexe VI :	
Zones désignées selon l'article 4 de la Directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages.	22
Annexe VII :	
Arrêté du 06 janvier 2005, portant désignation du site Natura 2000 Platier d'Oye (zone de protection spéciale).	24
Annexe VIII :	
Inventaire ZNIEFF site N° 73.	28
Annexe IX :	
Convention d'objectifs entre le Conseil Général du Pas-de-Calais et le Syndicat Mixte EDEN62, en date du 01 janvier 2007.	31
Annexe X :	
Convention de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais, le Syndicat Mixte EDEN 62, le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, en date du 07 janvier 2008.	38
Annexe XI :	
Courbes de niveaux bathymétriques des mares du polder Est.	50
Annexe XII :	
Faune.	55
Liste des oiseaux, 1996 – 2007.	55
Liste des mammifères.	61
Liste des amphibiens et reptiles.	62
Liste des insectes	62
Liste des mollusques et annélides	63
Annexe XIII :	
Flore.	64

Annexe I : Limite et Toponymie, partie Ouest (Adobe « Annexe toponymie partie ouest)

Annexe I : Limite et Toponymie, partie Est (Adobe « Annexe toponymie partie Est)

Annexe II : Décret n°87-533 du 09 juillet 1987, portant création de la réserve naturelle du Platier d'Oye.

Publication au JORF du 16 juillet 1987

Décret n°87-533 du 9 juillet 1987

Décret portant création de la réserve naturelle du Platier d'Oye (Pas-de-Calais)

NOR:ENVN8700122D

version consolidée au 2 mars 1988 - version JO initiale

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

Vu la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et le décret n°77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application ;

Vu les pièces afférentes à la procédure de consultation simplifiée relative au projet de classement en réserve naturelle du Platier d'Oye, l'accord du propriétaire, l'avis du préfet du département du Pas-de-Calais, celui du conseil municipal de la commune d'Oye-Plage, la consultation du conseil général du département du Pas-de-Calais, l'avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature, les accords et avis des ministres intéressés et l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

CHAPITRE Ier : Création et délimitation de la réserve naturelle du Platier d'Oye.

Article 1

Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination " Réserve naturelle du Platier d'Oye (Pas-de-Calais) ", les parcelles cadastrales ainsi que les emprises suivantes :

Commune d'Oye-Plage

Section AM : parcelles n°s 3 à 8, 16 à 18, 296 p ;

Section AN : parcelles n°s 1 à 3, 7 à 12 ;

Section AI : parcelles n°s 98, 99 ;

Section AM : parcelles n°s 1, 2, 110 ;

Section AN : parcelle n°41,

soit une superficie de 141 hectares,

et la partie du domaine public maritime située au droit des parcelles ci-dessus énumérées jusqu'à la laisse de basse mer, soit une superficie de 250 hectares,

soit une superficie totale de 391 hectares.

Les parcelles et emprises mentionnées ci-dessus figurent au plan au 1/5 000 annexé au présent décret qui peut être consulté à la préfecture du Pas-de-Calais.

CHAPITRE II : Gestion de la réserve naturelle.

Article 2

Modifié par Décret n°88-199 du 29 février 1988 art. 1 (JORF 2 mars 1988).

Le préfet, après avoir demandé l'avis de la commune d'Oye-Plage, confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à un établissement public, à une collectivité locale ou à une association régie par la loi de 1901.

Article 3

Modifié par Décret n°88-199 du 29 février 1988 art. 1 (JORF 2 mars 1988).

Il est créé un comité consultatif de la réserve présidé par le préfet ou son représentant.

La composition de ce comité est fixée par arrêté du préfet. Il comprend des représentants :

1° De collectivités territoriales concernées, de propriétaires et d'usagers ;

2° D'administrations et d'établissements publics concernés ;

3° D'associations de protection de la nature et des personnalités scientifiques qualifiées.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Article 4

Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret.

Il établit un plan de gestion et d'aménagement de la réserve.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

CHAPITRE III : Réglementation de la réserve naturelle.

Article 5

Il est interdit, sous réserve de l'exercice des activités définies aux articles 8 et 9 :

- 1° D'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux d'espèce non domestique, quel que soit leur état de développement, sauf sur autorisation délivrée par le ministre chargé de la protection de la nature, après consultation du Conseil national de la protection de la nature ;
- 2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèce non domestique ainsi qu'à leurs oeufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve ;
- 3° De troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Compte tenu des usages en vigueur, le ramassage de vers à des fins non commerciales continue de s'exercer.

Article 6

Modifié par Décret n°88-199 du 29 février 1988 art. 1 (JORF 2 mars 1988).

Il est interdit, sauf à des fins agricoles et conformément à l'article 10 :

- 1° D'introduire dans la réserve tous végétaux sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le préfet, après avis du comité consultatif ;
- 2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés, sauf à des fins d'entretien de la réserve, ou de les emporter en dehors de la réserve.

Compte tenu des usages en vigueur, la cueillette des passe pierres à des fins de consommation familiale continue à s'exercer. Elle peut être réglementée par le préfet, après avis du comité consultatif.

Article 7

Modifié par Décret n°88-199 du 29 février 1988 art. 1 (JORF 2 mars 1988).

Le préfet peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation d'animaux surabondants dans la réserve.

Article 8

L'exercice de la chasse est interdit.

Article 9

La pêche maritime continue à s'exercer conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10

Modifié par Décret n°88-199 du 29 février 1988 art. 1 (JORF 2 mars 1988).

Les activités agricoles, forestières ou pastorales sont réglementées par le préfet, compte tenu du plan de gestion et d'aménagement mentionné à l'article 4.

Article 11

Il est interdit :

- 1° D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit quel qu'il soit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- 2° D'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des débris de quelque nature que ce soit ;
- 3° De troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore ;
- 4° De porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu ou en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières.

Article 12

Modifié par Décret n°88-199 du 29 février 1988 art. 1 (JORF 2 mars 1988).

Tout travail public ou privé est interdit, sauf ceux nécessités par l'entretien et la gestion de la réserve ou par la défense contre la mer, qui sont autorisés par le préfet, après avis du comité consultatif.

La rénovation de chemins et l'entretien des bâtiments, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou conchylicole, peuvent être autorisés par le préfet, après avis du comité consultatif.

Article 13

Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite dans la réserve.

Article 14

Modifié par Décret n°88-199 du 29 février 1988 art. 1 (JORF 2 mars 1988).

La collecte des minéraux et des fossiles est interdite sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le préfet, après avis du comité consultatif.

Article 15

Toute activité industrielle est interdite.

Sont seules autorisées les activités commerciales liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle.

Article 16

Modifié par Décret n°88-199 du 29 février 1988 art. 1 (JORF 2 mars 1988).

Toute publicité quels qu'en soient la forme, le support ou le moyen, est interdite dans la réserve naturelle.

L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve est soumise à autorisation délivrée par le préfet, après avis du comité consultatif.

Article 17

Modifié par Décret n°88-199 du 29 février 1988 art. 1 (JORF 2 mars 1988).

La circulation et le stationnement des personnes sont réglementés sur tout ou partie de la réserve naturelle par le préfet, après avis du comité consultatif.

Article 18

Modifié par Décret n°88-199 du 29 février 1988 art. 1 (JORF 2 mars 1988).

Les activités sportives ou touristiques organisées sont réglementées par le préfet, après avis du comité consultatif.

Article 19

L'accès des chiens est limité à la plage.

Ils sont obligatoirement tenus en laisse.

Cette disposition n'est pas applicable aux chiens participant à des missions de police, de recherche ou de sauvetage.

Article 20

Modifié par Décret n°88-199 du 29 février 1988 art. 1 (JORF 2 mars 1988).

La circulation des véhicules à moteur est limitée aux voies ouvertes à la circulation publique.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable :

1° Aux véhicules utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve ;

2° A ceux des services publics ;

3° A ceux utilisés lors d'opérations de police, de secours, ou de sauvetage ;

4° Aux bateaux utilisés pour les activités autorisées à l'article 9 ;

5° A ceux dont l'usage est autorisé par le préfet.

Article 21

Il est interdit de survoler la réserve naturelle à une hauteur du sol inférieure à 300 mètres. Cette disposition n'est pas applicable aux aéronefs d'Etat en nécessité de service, aux opérations de police, de sauvetage ou de gestion de la réserve naturelle.

Article 22

Modifié par Décret n°88-199 du 29 février 1988 art. 1 (JORF 2 mars 1988).

Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit. Le préfet peut régler le bivouac après avis du comité consultatif.

Article 23

Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

JACQUES CHIRAC
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement, du logement,
De l'aménagement du territoire et des transports,
PIERRE MEHAIGNERIE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement,
Du logement, de l'aménagement du territoire
Et des transport, chargé de l'environnement,
ALAIN CARIGNON

Annexe III : Arrêté préfectoral 21 octobre 2003, désignant le gestionnaire de la réserve naturelle du Platier d'Oye.



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté
Bureau de l'Eau et de la Protection de la Nature
DCVC-EPN-KP-GM-N°2003

**RESERVE NATURELLE
DU PLATIER D'OYE**

DESIGNATION DU GESTIONNAIRE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n° 2000.

Q914 du 18 septembre 2000 et notamment son titre III – Chapitre II consacré aux réserves naturelles ;

VU le Code de l'Environnement, partie réglementaire, et notamment son livre II, Titre IV, chapitre II consacré aux réserves naturelles et ses articles R 242.1 à R 242.25 en application du décret n° 2003-768 du 1/08/2003 relatif à la partie réglementaire du livre II du Code Rural ;

VU le décret n° 87.533 du 9 juillet 1987 portant création de la réserve naturelle du Platier d'Oye sur le territoire de la commune d'OYE-PLAGE ;

VU la lettre de candidature en date du 29 septembre 1993 déposé par EDEN 62 en vue d'être désigné en qualité de gestionnaire de la réserve naturelle du Platier d'Oye ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2001 renouvelant la composition du comité consultatif de la réserve naturelle du Platier d'Oye ;

VU la lettre du 16 juillet 2003 par laquelle Mme la Présidente de l'Espace Naturel Régional, gestionnaire de la réserve naturelle du Platier d'Oye depuis sa création, fait part de la liquidation de l'association ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'OYE-PLAGE en date du 29 septembre 2003 ;

SUR la proposition de M. le Directeur régional de l'Environnement ;

.../...

ARRETE :

Article 1 : Désignation du gestionnaire

Le syndicat mixte EDEN 62 est désigné en qualité de gestionnaire de la réserve naturelle du Platier d'Oye pour une durée de cinq ans tacitement reconductible.

Article 2 : Gestion de la réserve

Les missions confiées au gestionnaire feront l'objet d'une convention de gestion passée entre lui-même et l'Etat.

Le syndicat mixte EDEN 62 est chargé d'assurer la coordination des actions de gestion de la réserve naturelle et d'en assurer le suivi technique et financier sur la base d'un plan de gestion qu'il rédigera. Ce plan de gestion sera approuvé par le comité consultatif de gestion.

Article 3 : coordination et contrôle

L'exécution technique de la convention générale sera placée sous le contrôle du Directeur régional de l'environnement.

Article 4 : Exécution

M. le Préfet du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de SAINT-OMER et M. le Directeur régional de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et dont ampliation sera adressée aux membres du comité consultatif ainsi qu'à M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt .

Arras, le 21 octobre 2003



Le Préfet,

signé : Cyrille SCHOTT.

Pour ampliation :

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

Réjane GOURNAY.

Préfecture du Pas-de-Calais

Date d'approbation de la convention :

Date de notification :

**Objet : gestion de la réserve naturelle du Platier
d'Oye**

CONVENTION GENERALE DE GESTION

Entre les soussignés :

Madame la Ministre de l'écologie et du développement durable
Direction de la Nature et des paysages
20 avenue de Ségur
75302 PARIS 07 SP
agissant au nom de l'Etat, représentée par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais ;

d'une part, et

EDEN 62, syndicat mixte représenté par Monsieur POHER Hervé, Président
2, rue Claude
BP 113
62240 DESVRES

D'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'application des prescriptions du décret n°87.533 du 9 juillet 1987 classant le Platier d'Oye en réserve naturelle sur la commune d'Oye-Plage - Département du Pas-de-Calais-, au titre de la loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

Ces prescriptions s'appliquent à la gestion de la réserve naturelle.

ARTICLE 2 : NATURE DES INTERVENTIONS

Par arrêté en date du 21 Octobre 2003, le syndicat mixte EDEN 62 est chargé, sous le contrôle du Préfet et compte tenu des avis du comité consultatif, de la gestion de la réserve naturelle du Platier d'Oye, et notamment :

- D'assurer la coordination de la gestion de la réserve et le suivi technique de celle-ci, sur la base d'un plan de gestion qu'il aura rédigé et fait approuver par le comité consultatif de gestion ;
- De proposer et mettre en œuvre des mesures d'intégration de la réserve dans le tissu économique local et de mise-en valeur dans le cadre du développement touristique du département ;
- De proposer et mettre en œuvre des moyens de promotion extérieure de la réserve dans une logique de développement économique durable compatible avec des objectifs de protection de la nature et de mise en valeur de son intérêt scientifique ;
- De proposer et mettre en œuvre les moyens d'intégrer la réserve dans la vie locale et d'en démontrer l'intérêt économique et culturel à l'égard des populations concernées ;
- De réaliser et d'entretenir le balisage et la signalétique en faveur du public et des usagers ;
- D'effectuer des observations régulières de la faune et de la flore afin de contribuer à la connaissance scientifique du milieu naturel ;
- De réaliser les études scientifiques nécessaires à la définition des opérations de gestion ;
- D'organiser l'accueil et les visites commentées à l'usage des étudiants, des scolaires et du grand public ;
- De prendre toutes dispositions utiles pour faire respecter la réglementation en vigueur dans la réserve ;

- D'effectuer toutes les recherches de financement complémentaires, et d'engager l'ensemble des démarches tendant à les obtenir.

Pour la réalisation des tâches précédemment énumérées, le syndicat mixte EDEN 62 prendra toutes les dispositions nécessaires et assurera, à cet effet, le règlement des salaires et des charges afférentes au personnel d'animation et à tout autre service correspondant à la gestion administrative, scientifique et technique de la réserve.

ARTICLE 3 : PLAN DE GESTION

Le gestionnaire conçoit un plan de gestion écologique de la réserve, conforme au guide méthodologique diffusé par le Ministre chargé de l'Environnement. Il dispose d'un délai de trois ans pour l'élaboration de ce plan.

Ce plan est approuvé conformément à la circulaire n°95.47 du 28 mars 1995 du Ministre chargé de l'environnement et tient compte, notamment, des ses instructions du 26 juillet 2001 et des recommandations du conseil national de la protection de la nature (CNPN du 22 septembre 1999).

En l'absence du plan de gestion, le gestionnaire assure :

- Le gardiennage et la surveillance de la réserve naturelle, ce qui inclut le constat des infractions par les agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative,
- La protection et l'entretien général du milieu naturel,
- La réalisation et l'entretien du balisage et de la signalisation spécifique de la réserve naturelle, conformément à la charte signalétique des réserves naturelles,
- La réalisation des observations régulières de la faune, de la flore et des habitats naturels, afin d'effectuer un contrôle scientifique continu du milieu naturel. Le gestionnaire peut confier à des tiers des études ou des expertises particulières permettant d'améliorer la connaissance de la réserve, avec l'accord du Préfet,
- La réalisation des travaux de génie écologique éventuellement nécessaires à la conservation, à l'enrichissement du patrimoine naturel de la réserve et à la reconquête du fonctionnement de l'écosystème,
- La réalisation et l'entretien des équipements permettant d'améliorer l'accueil et l'éducation du public (pédagogie, sensibilisation, information) et de promouvoir la réserve, dans le respect des obligations de protection.
Ces interventions ne peuvent être entreprises par le gestionnaire que dans le respect des articles L.332.9 du code de l'environnement et R.242.19 et R.242.22 du code de l'environnement (modification de l'état et de l'aspect de la réserve) et de la réglementation spécifique de la réserve. Le gestionnaire peut confier à des entreprises des travaux dont il assure la conduite et la rémunération, conformément aux règles du code des marchés publics.

- L'élaboration d'un rapport d'activité annuel faisant notamment apparaître l'évaluation de la gestion sur les milieux naturels et les espèces.
- L'accueil du public, sa sensibilisation et son information, dans la mesure où cela est compatible avec la préservation du patrimoine naturel, qui reste une priorité.

ARTICLE 4 : RELATIONS AVEC LE COMITE CONSULTATIF

Le comité consultatif institué par le Préfet, conformément à l'article 3 du décret n° 87.533 du 9 juillet 1987 susvisé, examine en particulier le plan de gestion, les rapports annuels d'activité, les comptes financiers et budgets prévisionnels susmentionnés ainsi que toutes les questions touchant la réserve qui lui sont soumises par le Préfet du Pas-de-Calais. Le gestionnaire peut faire toutes propositions au Préfet sur l'ordre du jour des réunions et concourt à leur préparation et leur animation, sous l'autorité du Préfet.

Il rédige le compte rendu des réunions du comité.

ARTICLE 5 : COORDINATION ET CONTROLE

L'exécution technique de la convention est placée sous le contrôle du Directeur régional de l'environnement.

Deux rapports d'activités approuvés par le comité consultatif de gestion devront être remis chaque année à Madame la Directrice de la nature et des paysages sous couvert de Monsieur le Directeur régional de l'environnement et de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais :

- Un rapport annuel de gestion adressé avant le 1^{er} février,
- Un rapport général annuel adressé avant le 15 octobre.

Ceux-ci ne seront pas rédigés sous la forme d'un état journalier mais devront, de manière circonstanciée, s'attacher à rendre compte de l'évolution du milieu naturel, de l'action du gestionnaire et, plus généralement, de toute question ayant trait à la réserve et à sa perception par les acteurs locaux et le public.

Ils seront conformes, dans le fond et dans la forme, au guide "Plan de gestion des réserves naturelles" édité par le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement - édition 1998.

Au rapport général annuel devra être annexé le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Le rapport remis pour le 1^{er} février devra être accompagné du compte rendu annuel de gestion administrative et financière tel qu'il est prévu à l'article 6.

Dans le cas où les dispositions de la présente convention se trouveraient en désaccord avec de nouvelles instructions ministérielles, des dispositions conformes aux dites instructions leur seraient substituées d'office.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

6.1 – ressources du gestionnaire :

Pour la réalisation des missions définies aux articles 1 à 5 ci-dessus, le gestionnaire bénéficie de crédits de l'Etat en fonctionnement et en investissement, dont le montant est arrêté en début de chaque année, au vu du budget préparé dans les conditions fixées à l'article 6.2 ci-après.

Une convention financière annuelle est signée entre le gestionnaire et l'Etat représenté par le Préfet, pour fixer ce montant et indiquer les modalités particulières de son versement au gestionnaire.

Le gestionnaire recherche des financements complémentaires : autofinancement, subventions des collectivités locales, mécénat...

6.2 – Elaboration du budget :

Le gestionnaire remet au Préfet, avant le 15 novembre de chaque année, un rapport d'activité, les comptes financiers provisoires de l'année en cours et un budget prévisionnel pour l'année suivante.

Ce budget fait apparaître l'ensemble des ressources et des dépenses prévues. Un budget éventuellement modifié pour tenir compte en particulier de la dotation attribuée par l'Etat est annexé à la convention financière visée à l'article 6.1 ci-dessus.

6.3 – Comptes et bilans :

Le gestionnaire doit fournir au début de chaque année, les comptes des ressources et dépenses de l'année écoulée ainsi que le bilan financier correspondant.

ARTICLE 7 : PERSONNEL

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la gestion de la réserve naturelle dans la limite des ressources disponibles, le personnel technique et administratif suivant :

- Un conservateur (à mi-temps), placé sous l'autorité d'EDEN 62,
- 2 gardes nature,
- une équipe (2 à 4 personnes) de personnel de terrain en CES,
- une équipe d'animation composée d'animateurs nature,
- le personnel structurel d'EDEN 62 et les moyens matériels propres en appui logistique.

Le conservateur est responsable de la gestion de la réserve et dirige les personnels de la réserve. Il doit posséder un niveau de connaissances scientifiques et techniques ainsi qu'une

aptitude à la concertation et à la gestion administrative et financière lui permettant d'assurer et de coordonner l'ensemble des missions définies aux articles 1 à 6.

Le gestionnaire permet au personnel affecté à la réserve de suivre la formation nécessaire à l'accomplissement de ses missions, notamment dans le cadre des formations dispensées par l'atelier technique des espaces naturels (ATEN).

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention sont applicables à partir de la date de signature et pendant une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être modifiée et complétée par avenant intervenant dans les mêmes formes que la présente convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être résiliée à la demande de l'une des parties présentée au moins six mois à l'avance.

L'ensemble des biens meubles et immeubles acquis avec les crédits de l'Etat par le gestionnaire pour l'exécution de la convention ainsi que les crédits non utilisés sont, en cas de résiliation de celle-ci, mis à la disposition du nouvel organisme gestionnaire désigné, sans qu'il puisse en modifier l'affectation.

A cet effet, un état de l'actif sera établi de façon contradictoire entre le gestionnaire et l'Etat le cas échéant.

En cas de manquement grave aux obligations de la présente convention, le Préfet peut résilier la présente convention sans délai.

ARTICLE 10 : FORMALITES DE TIMBRE ET D' ENREGISTREMENT

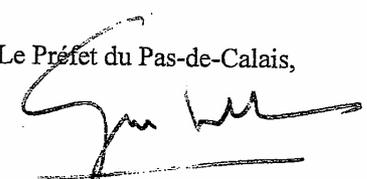
La présente convention est dispensée de timbre et d'enregistrement. Comprenant dix articles, elle est établie en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à Arras, en double exemplaire, le 19 NOV. 2003

Pour le syndicat mixte EDEN 62
Le Président,

SYNDICAT MIXTE EDEN 62
2 RUE CLAUDE
BP 113
62240 DESVRES

Le Préfet du Pas-de-Calais,


Cyrille SCHOTT

Annexe V : Arrêté préfectoral du 23 mai 2005, désignant les membres du Comité Consultatif de Gestion.



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DE L'EAU ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE
DCVC-EPN-KP/KP -n°2005-

RESERVE NATURELLE DU PLATIER D'OYE

COMPOSITION DU COMITE CONSULTATIF

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature ;

VU le décret n°87-533 du 9 juillet 1987 portant création de la Réserve Naturelle du Platier d'Oye ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2001 modifié renouvelant la composition du comité consultatif de la réserve naturelle du Platier d'OYE ;

Considérant que le mandat des membres désignés par l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2001 pour siéger au sein du Comité Consultatif de la Réserve Naturelle du Platier d'Oye est arrivé à expiration ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le Comité Consultatif de la Réserve Naturelle du Platier d'Oye, placé sous la Présidence de M. Le Préfet du Pas-de-Calais ou de son représentant, est renouvelé comme suit :

**A - REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES CONCERNEES
DES PROPRIETAIRES ET DES USAGERS :**

- M. le Maire d'OYE-PLAGE ou son représentant
- M. le Président de la Communauté de Communes de la Région d'AUDRUICQ ou son représentant
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant, M. Hervé POHER, Vice-Président du Conseil Général, Maire de GUINES
- M. le Président du Syndicat Mixte EDEN 62 ou son représentant
- M. le Président du Conseil Régional ou son représentant
- M. le Président du Syndicat Mixte de la Côte d'Opale ou son représentant, M. Daniel HALLOO, Président du groupe de travail « Politique de l'Eau et Trait de Côte »
- M. le Président d'Environnement Littoral et Marin ou son représentant
- M. le Délégué Manche-Mer du Nord du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres ou son représentant
- M. le Président de la Fédération départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais ou son représentant
- M. le Président du Conseil Départemental de Gibier d'Eau ou son représentant

**B - REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS ET ETABLISSEMENTS
PUBLICS CONCERNES :**

- M. le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- M. le Directeur départemental de l'Equipeement ou son représentant
- M. le Chef du Service Maritime des Ports de BOULOGNE-SUR-MER et CALAIS ou son représentant
- M. le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme, Chef du Quartier des Affaires Maritimes de BOULOGNE-SUR-MER ou son représentant
- Mme la Déléguée Régionale au Tourisme ou son représentant

- M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services départementaux de l'Education Nationale, ou son représentant
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, ou son représentant
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais, ou son représentant
- M. le Président de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage, ou son représentant.

C - REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE LA NATURE ET PERSONNALITES SCIENTIFIQUES QUALIFIEES :

1) Associations de protection de l'environnement

- Mme la Présidente de la Fédération NORD-NATURE ou son représentant
- M. le Président du Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord/Pas-de-Calais ou son représentant
- M. le Président de la Société des Guides Nature du Platier d'Oye ou son représentant
- M. le Président de la Coordination Mammologique du Nord de la France ou son représentant

2) Personnalités scientifiques qualifiées

- M. le Président du Conservatoire des Sites Naturels du Nord-Pas-de-Calais ou son représentant
- Mme la Directrice du Conservatoire Botanique National de Bailleul ou son représentant
- Mme la Présidente du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ou son représentant
- M. Yves PIQUOT, Université des Sciences et Techniques de Lille, laboratoire de Génétique et Evolution des populations végétales SN2119 UFR de Biologie, ou son représentant
- M. DELSAUT, ornithologue, coordonnateur du groupe d'experts scientifiques de la réserve, Maître de Conférences – Université de Lille I – Bât SN4 – 59665 Villeneuve d'Ascq, ou son représentant
- Mme MEUR FERREC, Géographe, Géomorphologue spécialisée en Littoral ou son représentant

Le Comité Consultatif pourra entendre à titre consultatif, toute personnalité ou tout représentant d'organisme qualifié susceptible de lui fournir des informations sur des questions relevant de sa compétence et notamment le garde de la réserve.

ARTICLE 2

Le bureau du comité consultatif de la réserve naturelle du Platier d'Oye placé sous la présidence de M. le Préfet ou de son représentant est renouvelé comme suit :

- M. le Président du Conseil Général ou son représentant
- M. le Président du Conseil Régional ou son représentant
- M. le Président du Syndicat Mixte EDEN 62 ou son représentant
- M. le Maire d'OYE-PLAGE ou son représentant
- M. le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant
- M. le Chef du Service Maritime des Ports de BOULOGNE-SUR-MER et CALAIS ou son représentant
- M. le Délégué Manche - Mer du Nord du Conservatoire du Littoral et des rivages lacustres ou son représentant
- M. Michel DELSAUX, Ornithologue, coordonnateur du groupe d'experts scientifiques de la réserve, Maître de Conférences – Université de Lille I – Bât SN4 – 59665 Villeneuve d'Ascq, ou son représentant.

ARTICLE 3 :

Le mandat des membres du comité consultatif de la réserve et du bureau est de trois ans.

Il peut être renouvelé.

Il prend fin lorsque son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. le Sous-Préfet de SAINT-OMER sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 mai 2005

Le Préfet,

Signé : Denis PRIEUR


 Pour ampliation
 Pour le Préfet
 Le Chef de Bureau

 Réjane GOURNAY

Annexe V : Arrêté préfectoral du 27 juillet 2005, portant modification du Comité Consultatif de Gestion.



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'EAU ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE
DCVC-EPN-KP/KP -n°2005-

RESERVE NATURELLE DU PLATIER D'OYE

—
MODIFICATION DE LA
COMPOSITION DU COMITE CONSULTATIF
—

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature ;

VU le décret n°87-533 du 9 juillet 1987 portant création de la Réserve Naturelle du Platier d'Oye ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2005 renouvelant la composition du comité consultatif de la réserve naturelle du Platier d'OYE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-10-24 du 1^{er} mars 2005 portant délégation de signature ;

VU la lettre de M. le Président du Conseil Général en date du 01 juillet 2005 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2005 est modifié comme suit :

A - REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
CONCERNEES DES PROPRIETAIRES ET DES USAGERS :

-
-
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant, M. Olivier MAJEWICZ,
Conseiller Général,

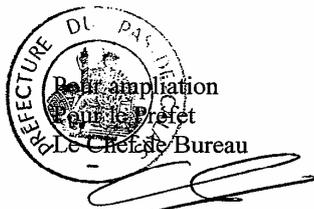
.....
Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. le Sous-Préfet de SAINT-OMER sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

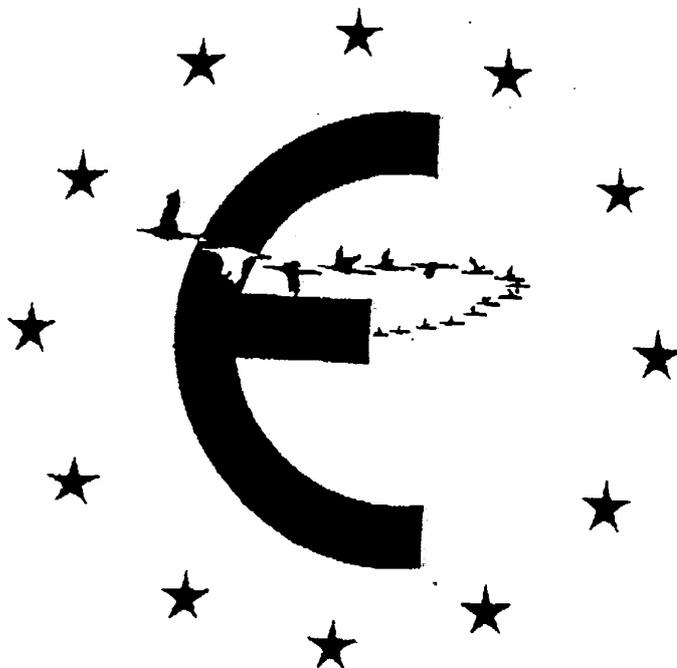
ARRAS, le 19 juillet 2005
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint
Sous Préfet chargé de mission

Signé : Marc TOCHON


Belle ampliation
Le Chef de Bureau
Régiane GOURNAY

Annexe VI : Zones désignées selon l'article 4 de la Directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENES



ZONES DE PROTECTION SPECIALE

MARS 1993

**ZONES DESIGNEE SELON L'ARTICLE 4 DE LA DIRECTIVE
79/409/CEE CONCERNANT LA CONSERVATION DES
OISEAUX SAUVAGES**

FRANCE

No	NOM	SUPERFICIE EN HA	COORD. GEOGR		LONG
			LAT		
** BOURGOGNE					
* Nièvre / Cher					
6	La Charité-sur-Loire	925,00	47	14	+03 00
7	Mars-sur-Allier	413,00	46	52	+03 60
* Saône-et-Loire					
9	La Truchère	93,00	46	30	+04 57
** NORD - PAS-DE-CALAIS					
* Pas-de-Calais					
10	Estuaire de la Canche	4464,00	50	33	+01 37
86	Marais de Balançon et de Villiers	1200,00	50	28	01 37
88	Cap Gris-Nez	8600,00	50	52	01 35
* Pas-de-Calais / Nord					
11	Platier d'Oye	391,00	51	01	+02 05
** LORRAINE					
* Meuse					
12	Etang de Madine	1100,00	48	57	+05 65
64	Etang de Lachaussée	368,00	49	02	+05 48
* Meuse / Meurthe et Moselle					
65	Marais de Paqny sur Meuse	38,00	48	42	+05 45
* Moselle					
66	Zones humides de Moselle : Vittoncourt, Lalling, Vahl-les-Faulquemont, Ippling, Lening, Francaltroff, Erstroff	100,00	49	02	+06 42
** FRANCHE-COMTÉ					
* Doubs					
13	Lac de Remoray	427,00	46	46	+06 16
** PAYS DE LA LOIRE					
* Loire Atlantique					
93	Traict et marais de Guérande (Pays de la Loire)	550,00	47	18	-02 30
* Loire-Atlantique					
14	Lac du Grand Lieu	6000,00	47	06	-01 41
52	Iles de la Baie de la Baule	3400,00	47	13	-02 20
* Vendée					
16	Pointe d'Arçais	762,00	46	18	-01 17

Annexe VII : Arrêté du 06 janvier 2005, portant désignation du site Natura 2000
Platier d'Oye (zone de protection spéciale)

MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté portant désignation du site Natura 2000 Platier d'Oye
(zone de protection spéciale)

NOR : DES N O H 3 O H K 7 A

Le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive n°79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe I ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1-II ; R.214-16, R.214-20 et R.214-22 ;

Vu la loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du Gouvernement à transposer par ordonnances des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II-1^{er} alinéa du code de l'environnement ,

Arrête :

Article 1^{er} - Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 Platier d'Oye » (zone de protection spéciale FR3110039), l'espace délimité sur la carte au 1/25 000 ci-jointe, s'étendant sur une partie du territoire des communes suivantes :

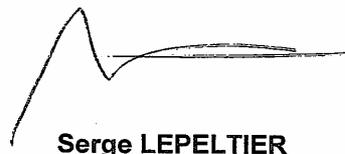
- dans le département du Nord : Grand-Fort-Philippe,
- dans le département du Pas-de-Calais : Oye-Plage.

Article 2 – La liste des espèces d'oiseaux justifiant la désignation du « site Natura 2000 Platier d'Oye » figure en annexe au présent arrêté.

Cette liste ainsi que la carte visée à l'article 1^{er} ci-dessus peuvent être consultées aux préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, à la direction régionale de l'environnement de Nord – Pas-de-Calais et à la direction de la nature et des paysages au ministère de l'écologie et du développement durable.

Article 3 - Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le - 6 JAN. 2005



Serge LEPELTIER

Annexe
à l'arrêté de désignation du site Natura 2000 (zone de protection spéciale)
Platier d'Oye

Listes des espèces d'oiseaux justifiant cette désignation

1) Liste des espèces d'oiseaux figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II 1^{er} alinéa du code de l'environnement :

Aigrette Garzette	<i>Egretta garzetta</i>
Alouette Lulu	<i>Lullula arborea</i>
Avocette Élégante	<i>Recurvirostra avosetta</i>
Balbusard Pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>
Barge Rousse	<i>Limosa lapponica</i>
Bernache Nonnette	<i>Branta leucopsis</i>
Bondrée Apivore	<i>Pernis apivorus</i>
Busard Des Roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>
Butor Etoilé	<i>Botaurus stellaris</i>
Chevalier Bargette	<i>Tringa cinerea</i>
Chevalier Sylvain	<i>Tringa glareola</i>
Cigogne Noire	<i>Ciconia nigra</i>
Cigogne Blanche	<i>Ciconia ciconia</i>
Combattant Varié	<i>Philomachus pugnax</i>
Cygne De Bewik	<i>Cygnus columbianus bewickii</i>
Echasse Blanche	<i>Himantopus himantopus</i>
Faucon Emerillon	<i>Falco columbarius</i>
Faucon Pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>
Grande Aigrette	<i>Egretta alba</i>
Grue Cendrée	<i>Grus grus</i>
Guifette Moustac	<i>Chlidonias hybridus</i>
Guifette Noire	<i>Chlidonias niger</i>
Harle Piette	<i>Mergus albellus</i>
Héron Pourpré	<i>Ardea purpurea</i>
Martin-Pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>
Milan Noir	<i>Milvus migrans</i>
Mouette Mélanocéphale	<i>Larus melanocephalus</i>
Phalarope A Bec Etroit	<i>Phalaropus lobatus</i>
Plongeon Catmarin	<i>Gavia stellata</i>
Pluvier Doré	<i>Pluvialis apricaria</i>
Pygargue A Queue Blanche	<i>Haliaeetus albicilla</i>
Spatule Blanche	<i>Platalea leucorodia</i>
Sterne Arctique	<i>Sterna paradisaea</i>
Sterne Caugek	<i>Sterna sandvicensis</i>
Sterne Naine	<i>Sterna albifrons</i>
Sterne Pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>

2) Liste des autres espèces d'oiseaux migrateurs justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II 2ème alinéa du code de l'environnement :

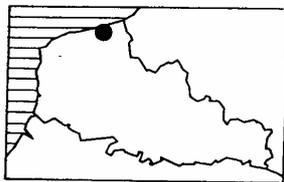
Alouette Haussecol	<i>Eremophila alpestris</i>
Barge A Queue Noire	<i>Limosa limosa</i>
Bécasse Des Bois	<i>Scolopax rusticola</i>
Bécasseau Sanderling	<i>Calidris alba</i>
Bécasseau Variable	<i>Calidris alpina</i>
Bécassine Des Marais	<i>Gallinago gallinago</i>
Bernache Cravant	<i>Branta bernicla</i>
Bruant Des Neiges	<i>Plectrophenax nivalis</i>
Canard Souchet	<i>Anas clypeata</i>
Chevalier Aboyeur	<i>Tringa nebularia</i>
Chevalier Arlequin	<i>Tringa erythropus</i>
Chevalier Culblanc	<i>Tringa ochropus</i>
Chevalier Gambette	<i>Tringa totanus</i>
Chevalier Guignette	<i>Actitis hypoleucos</i>
Courlis Cendré	<i>Numenius arquata</i>
Courlis Corlieu	<i>Numenius phaeopus</i>
Fuligule Milouin	<i>Aythya ferina</i>
Fuligule Milouinan	<i>Aythya marila</i>
Fuligule Morillon	<i>Aythya fuligula</i>
Garrot A Œil D'or	<i>Bucephala clangula</i>
Grand Gravelot	<i>Charadrius hiaticula</i>
Gravelot A Collier Interrompu	<i>Charadrius alexandrinus</i>
Grèbe A Cou Noir	<i>Podiceps nigricollis</i>
Harle Huppé	<i>Mergus serrator</i>
Huîtrier Pie	<i>Haematopus ostralegus</i>
Linotte A Bec Jaune	<i>Carduelis flavirostris</i>
Oie Rieuse	<i>Anser abifrons</i>
Petit Gravelot	<i>Charadrius dubius</i>
Pluvier Argenté	<i>Pluvialis squatarola</i>
Vanneau Huppé	<i>Vanellus vanellus</i>

 <p>DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT NORD-PAS DE CALAIS</p>	<h2>LE PLATIER D'OYE-PLAGE</h2>
<p>INVENTAIRE ZNIEFF SITE N°73</p>	<p>DEPARTEMENTS : PAS-DE-CALAIS, NORD COMMUNE(S) : Oye-Plage, Grand Fort Philippe LIEU(X)-DIT(S) : "Hutte d'Oye", "Platier d'Oye", "Gros Bancs"</p>

CARACTERISTIQUES DU SITE

SUPERFICIE : 941 ha
STATUT FONCIER : Conservatoire du Littoral, Domaine Public Maritime et propriétés privées
NATURE DU SITE : prés salés, dunes et marais littoraux

LOCALISATION



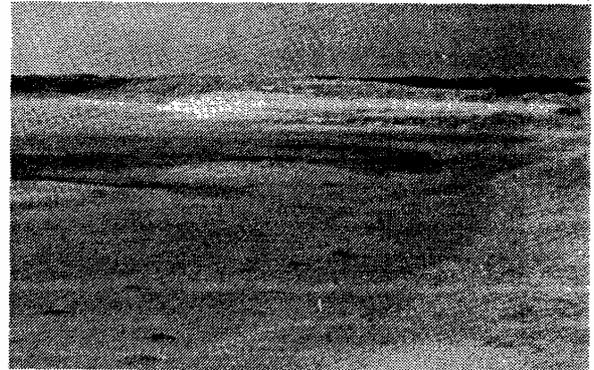
Le Platier d'Oye-Plage est situé sur le littoral de la Flandre Maritime à proximité de l'embouchure de l'Aa. La mer constitue sa limite nord sur plus de cinq kilomètres.

DESCRIPTION DES MILIEUX

Vaste polder naturel formé par accumulation de bancs sableux, le Platier d'Oye-Plage a été isolé de l'influence directe de la mer par la création d'une digue en 1925.

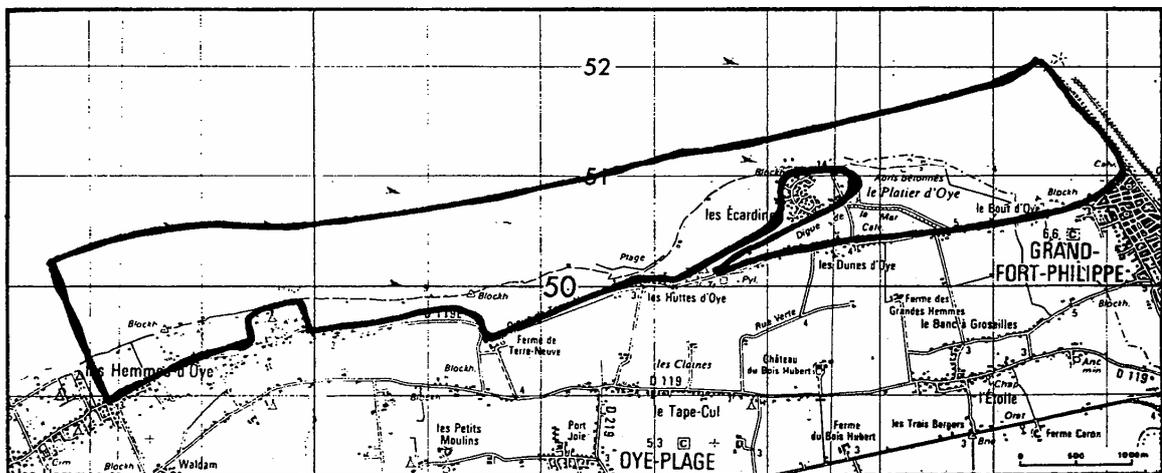
Il rassemble aujourd'hui de nombreux biotopes en un remarquable complexe de pannes saumâtres, de prés salés, de pelouses dunaires et de fourrés arbustifs.

En arrière du bourrelet littoral s'étend par ailleurs une vaste dépression prairiale humide à inondable, ponctuée de petites mares d'eau douce.



Plage verte avec prés salés et saumâtres aux Huttes d'Oye

DELIMITATION



INTERET ECOLOGIQUE

● FLORE ET VEGETATION

L'intérêt floristique et phytocœnotique du site est très grand :

- présence de la plupart des végétations de dunes calcari-fères, de prés salés et surtout de pannes saumâtres avec différents groupements à Salicornes, prairies à Atropis maritime et Glaux, dunes à Oyat et Elyme des sables...
- nombreuses espèces rares à très rares dont au moins sept espèces protégées en région Nord - Pas de Calais (Chardon bleu, Chénopode à feuilles grasses...) et trois en France (Elyme des sables...)

En retrait de cette frange littorale subsistent de nombreux groupements prairiaux dont la répartition dans l'espace sera fonction du niveau de la nappe phréatique (prairie inondable à Scirpe des marais, prairie mésophile à Rhinanthé à grandes fleurs...). Plusieurs de ces prairies exploitées en fauche présentent des combinaisons floristiques tout à fait originales.

● FAUNE

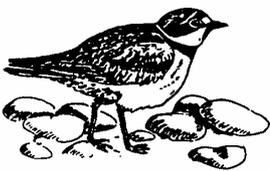
De nombreuses vasières occupent la partie ^{EST} ouest du site (ancien estuaire de l'Aa) et font du Platier d'Oye un milieu particulièrement propice au stationnement des limicoles (gravelots, chevaliers, bécasseaux...).

Situé sur une voie de migration majeure, le Platier d'Oye constitue une halte migratoire importante et des espèces remarquables comme la Spatule blanche ou l'Aigrette garzette y sont régulièrement observées.

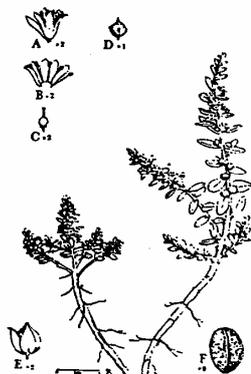
L'avifaune nicheuse du Platier d'Oye est à rattacher à trois grands ensembles :

- espèces liées aux plans d'eau : Sarcelles d'été, Fuligine morillon...
- espèces des milieux ouverts (bancs de sables, polders...) dont les limicoles sont les plus remarquables représentants : Grand Gravelot, Huitrier pie...
- espèces des fourrés dunaires : Rossignol philomèle

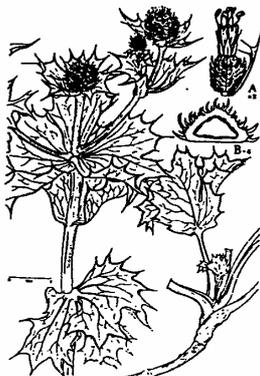
Le site comporte donc une avifaune riche et diversifiée avec de nombreuses espèces rares tant au niveau régional que national et des densités élevées de Passereaux nicheurs (AMBE 1989).



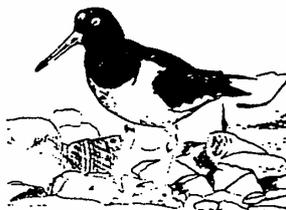
Petit Gravelot



Glaux



Chardon bleu



Huitrier pie

EVOLUTION ET MENACES

Sous les effets conjugués des vents et des courants, le site est en constante évolution. La fréquentation touristique, si elle n'est pas limitée et canalisée, est un autre facteur de perturbation des milieux dunaires très sensibles au piétinement.

La chasse est interdite dans le domaine du Conservatoire ; son maintien sur le Domaine Public Maritime, en limite est de la réserve, demeure un problème car cette pratique constitue une entrave à l'expression de toutes les potentialités biologiques du site.

La restauration du pâturage a enrayé l'accumulation de litière néfaste au stationnement et à la reproduction des limicoles ; mais celui-ci doit rester extensif si l'on veut parallèlement conserver des communautés végétales diversifiées et équilibrées.

L'ensemble de l'écosystème reste donc très fragile.

GESTION ET PROTECTION

Depuis Juillet 1987, une réserve naturelle à vocation ornithologique a été créée sur le site du Platier d'Oye. Elle couvre 391 hectares dont les 128 acquis initialement par le Conservatoire du Littoral. La gestion des terrains a été confiée à l'Espace Naturel Régional en collaboration avec la commune de Oye-Plage dont le garde assure les travaux d'entretien et la surveillance de la réserve.

Principales actions de gestion entreprises depuis deux ans :

- creusement de nouvelles mares pour augmenter les capacités d'accueil
- installation d'un troupeau de race rustique (poney et vaches Highland) pour le pâturage des prairies humides
- suivi des populations d'oiseaux
- découverte pédagogique des milieux avec création d'un sentier nature

POUR EN SAVOIR PLUS

● BIBLIOGRAPHIE A CONSULTER SUR MINITEL

Tapez 36.16 code IDEAL - ECOTHEK

● ORGANISMES A CONSULTER

- Pour plus d'informations scientifiques, s'adresser au Comité Régional ZNIEFF

— Centre Régional de Phytosociologie
Société de Botanique du Nord de la France
Hameau de Haendries - 59270 BAILLEUL
Tél. : 28.49.00.83

— Groupe Ornithologique Nord
Maison de la Nature et de l'Environnement
23, rue Gosselet - 59000 Lille
Tél. : 20.52.12.02

• Pour d'autres renseignements :

— DIREN Nord Pas-de-Calais
4, rue Gombert - 59000 LILLE
Tél. : 20.30.83.83

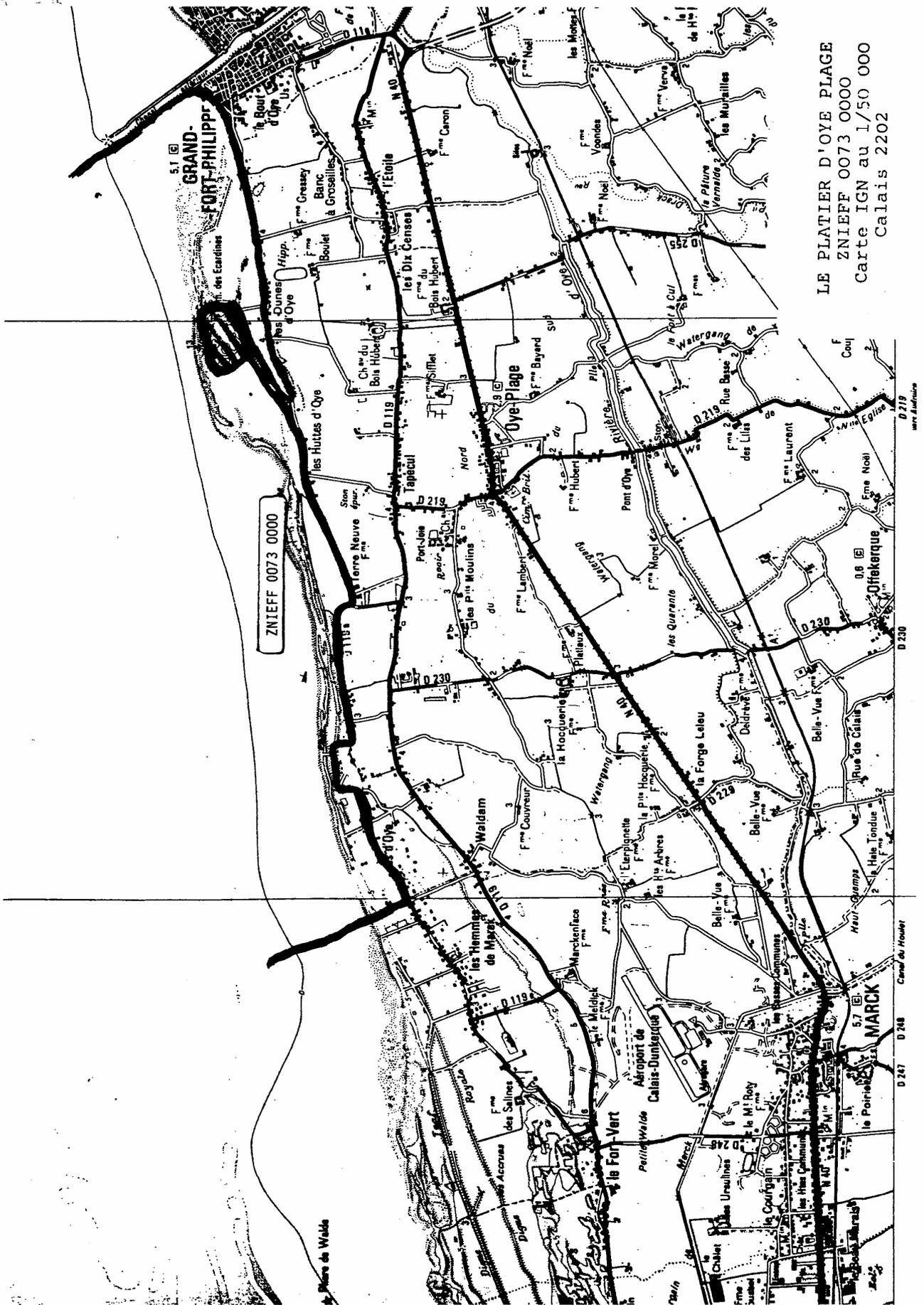
— Région Nord Pas-de-Calais
Direction de l'Aménagement du Territoire
et du Cadre de Vie
16, rue de Tournai - 59000 LILLE - Tél. : 20.60.60.60

— Nord-Nature
USTLFA - Laboratoire de Biologie Animale
Bât. SN III - 59655 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX
Tél. : 20.43.40.49

— Espace Naturel Régional
Littoral Pas-de-Calais
30, Avenue Foche
62930 WIMEREUX - Tél. : 21.32.13.74

— Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres
8, rue du Puits d'Amour
62311 BOULOGNE-SUR-MER - Tél. : 21.92.33.33

Réalisation : Conseil Régional Nord - Pas de Calais, Direction de l'Aménagement du Territoire et du Cadre de Vie
Directeur de la Publication : Serge Peyré - Rédaction : Françoise Duhamel, AEREA - Photos : Agence Immédiate
Conception, composition et impression : Imprimerie et cartographie du Conseil Régional



LE PLATIER D'OYE PLAGE
 ZNIEFF 0073 0000
 Carte IGN au 1/50 000
 Calais 2202

Annexe IX : Convention d'objectifs entre le Conseil Général du Pas-de-Calais et le Syndicat Mixte EDEN62, en date du 01 janvier 2007.

**Convention d'objectifs entre le Conseil Général du Pas-de-Calais
Et le Syndicat Mixte EDEN 62**

Depuis plus de 20 ans, le Département est détenteur du droit de préemption et dispose, grâce au produit de la TDENS, des moyens de mener une audacieuse politique d'acquisition foncière qui a pour objectif de sauvegarder le patrimoine naturel du Pas-de-Calais pour les générations futures, patrimoine remarquable, diversifié, constitué d'une mosaïque de milieux différents des dunes aux landes, des falaises aux massifs boisés, des terrils aux zones humides. Cette politique a contribué à modifier l'image du Pas-de-Calais, permettant un réel développement économique dans le respect des milieux naturels.

Outre le souci de sauvegarder ces espaces pour l'avenir, le Département a pour objectif d'y favoriser le développement de la biodiversité et d'y accueillir le public. Participant donc directement à la formation et à la sensibilisation de toutes générations, cette politique s'inscrit dans les objectifs de développement durable que le Département a décidé de promouvoir notamment en développant un Agenda 21 dans le Pas-de-Calais.

Pour mettre en œuvre ce programme, le Département utilise les ressources financières dégagées par le produit de la TDENS. L'acquisition reste de la compétence pleine et entière du Département. Mais conformément aux dispositions de l'article L 5721-6-1 du CGCT, pour aménager et gérer les propriétés départementales, le Département met celles-ci à disposition d'EDEN 62, syndicat mixte qu'il a créé avec les collectivités locales concernées et qui a vocation à être l'outil technique de valorisation de cette politique. Il souhaite que les communes (et / ou leurs groupements) et le Conservatoire du Littoral puissent faire de même afin de mener une politique cohérente.

Cette mise à disposition devra également se mener dans le cadre de la contractualisation des politiques locales que le Département développera avec les EPCI et s'insérer dans la territorialisation de l'action du Département.

Pour atteindre ces objectifs,

Entre :

- D'une part, le Département du Pas de Calais, représenté par le président du Conseil Général, M. Dominique DUPILET, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du et désigné ci-après par le Département,

ET

- D'autre part, le syndicat mixte EDEN 62, représenté par son président M. Hervé POHER, agissant en vertu d'une délibération du comité syndical du et désigné ci-après par EDEN 62,

VU :

Les délibérations du Conseil Général

Les arrêtés et/ou délibérations du comité syndical d'EDEN 62

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de cette convention est de préciser les objectifs assignés par le Département au syndicat mixte EDEN62 en matière d'aménagement, de gestion, d'entretien et de valorisation des sites, et les moyens, notamment financiers à mettre en place à cette fin dans le cadre de la politique sur les Espaces Naturels Sensibles du Département.

Article 2 : Les objectifs généraux fixés par le Département

L'action d'EDEN 62 s'efforcera à tous les niveaux de développer les principes suivants :

- une amélioration de la biodiversité et de la valeur écologique
- un accueil du public en toute sécurité
- une accessibilité gratuite pour le plus grand nombre aux différents sites
- une concertation locale avec l'ensemble des partenaires et des usagers
- une participation à la réalisation du plan stratégique départemental
- une contribution aux objectifs fixés dans l'Agenda 21 départemental
- une intégration complète de la politique de contractualisation du Département
- une inscription dans sa démarche de territorialisation
- l'extension, tant que faire se peut, de ce dispositif centré sur la mise à disposition des terrains, aux terrains propriété des communes et/ou du conservatoire du littoral pour une politique cohérente

Article 3 : Acquisition et mise à disposition des sites

Le Département met à disposition d'EDEN 62 l'ensemble des sites déjà acquis dans le cadre de sa politique Espaces Naturels Sensibles, ou qui le seront à ce même titre. Cette mise à disposition sera constatée par procès verbal conformément à l'article 2 des statuts d'EDEN 62.

Pour les acquisitions nouvelles, le Département complètera, le cas échéant, les objectifs généraux de l'article 2 par des objectifs spécifiques au site concerné dans une note d'orientation.

Le Département sollicite EDEN62 pour avis préalablement à toute acquisition.

Article 4 : Les engagements d'EDEN62

4.1 En matière de 1^{er} aménagement sur les sites nouvellement acquis et mis à disposition

Sur la base du procès verbal de mise à disposition, EDEN 62 définit pour chaque site nouvellement mis à disposition le projet de premier aménagement.

Par 1^{er} aménagement, on entend les investissements immédiats nécessaires concernant la protection du site (clôture...), la mise en sécurité, une 1^{ère} réhabilitation (enlèvement de décharges, etc...).

Ce projet doit également faire apparaître la liste des études à mener pour l'élaboration du plan de gestion (inventaires faunes/flore, etc...)

EDEN 62 réalise le projet dès que celui est validé conformément à l'article 5, selon la programmation prévue.

4.2 Sur les sites ayant été traités au titre du premier aménagement

4.2.1. Le plan de gestion

Pour chaque site pour lequel le premier aménagement est engagé, EDEN 62 propose au Conseil Général dans un délai maximal de deux années suivant la date de mise à disposition, un plan de gestion.

Ce plan de gestion est un document de programmation d'une durée minimale de 5 ans précisant, le cas échéant conformément à la note d'orientation, les objectifs de préservation et d'amélioration de la biodiversité d'une part, d'accueil du public d'autre part.

Ce plan de gestion comporte un diagnostic qui établit les spécificités écologiques, physiques, socioéconomiques et réglementaires de chaque site, les valeurs patrimoniales, leurs potentialités en matière d'accueil du public et les contraintes afférentes.

EDEN 62 coordonne et met en œuvre ce plan de gestion dès que celui a été validé conformément à l'article 5, selon la programmation prévue

Chaque plan de gestion fait l'objet d'une évaluation des objectifs en fin d'exécution.

Les plans de gestion font l'objet d'un rapport annuel d'exécution.

Pour les sites dont le statut réglementaire est particulier : Réserve Naturelle, NATURA 2000,..., les documents de programmation afférents peuvent se substituer aux plans de gestion classique s'ils répondent complètement aux caractéristiques propres aux plans de gestion.

4.2.2. Les aménagements

Consécutivement aux principes développés dans les plans de gestion et aux avant-projets sommaires présentés et validés, EDEN62 élabore les cahiers des charges des études d'avant-projets détaillés de travaux neufs ou d'entretien, réalise les études nécessaires puis programme et assure la réalisation des travaux.

4.2.3. L'animation et sensibilisation du public

EDEN 62 présente pour chaque sites la nature des actions d'animation, de sensibilisation et d'interprétation qu'il pourrait développer.

Annuellement EDEN62 présente son programme d'intervention. Celui-ci veillera à utiliser un ensemble de supports de communication diversifiés. Il s'appuie sur l'ensemble des sites afin d'être un réel outil de découverte des richesses départementales, il doit permettre de développer l'attractivité du département sans dénaturer l'aspect et le potentiel de ces zones. Ce programme doit favoriser l'adhésion du tout public à la conservation des milieux naturels.

Il comporte notamment une campagne estivale de visites guidées.

Pour la réalisation de cette mission EDEN62 travaille en étroite collaboration avec la Direction de la Communication du Conseil Général.

EDEN 62 peut percevoir des recettes au titre de certaines animations ayant nécessité la création de produits spécifiques.

F/V

4.2.4. L'instruction des autorisations pour usages temporaires ou permanents et encadrements des usages

EDEN62 assure l'instruction de l'ensemble des demandes d'usages temporaire ou permanent des sites en application de la législation en vigueur, du plan de gestion et des conventions cadres liant le Conseil Général à différents partenaires (Fédération départementale de pêche, de chasse, Association des Paralysés de France ...)

4.2.5. Mission de police et de gardiennage

EDEN62 assure le gardiennage des sites et les missions de police en étroite collaboration avec les autorités compétentes.

4.2.6. Veille sanitaire

EDEN62 exerce une surveillance relative à l'apparition d'espèces invasives faunistiques ou floristiques et prend les mesures nécessaires en cas d'apparition de ces espèces sur les sites. A cet effet, il s'engage à former le personnel concerné.

Par ailleurs il assure une veille sanitaire tant sur son propre cheptel que sur la faune sauvage fréquentant les sites. Il devra y associer le Laboratoire Départemental d'Analyses en cas de nécessité.

4.2.7. Echange de données

Un exemplaire de toutes les études scientifiques et techniques et de toutes les investigations de terrain donnant lieu à un rapport sera transmis au Conseil Général.

Dans le cadre de son SIG, EDEN 62 s'engage à transmettre au Conseil Général toutes les données nécessaires, voire à renseigner régulièrement les champs de données qui pourraient le concerner, favorisant ainsi progressivement le développement d'informations réciproques.

4.3 Assurances

EDEN 62 s'engage à souscrire une assurance pour garantir sa responsabilité civile pour tous les risques matériels (biens mobiliers et immobiliers) liés aux biens et aux activités organisées dans le cadre de la présente convention.

Il avertit sa compagnie d'assurance que les terrains objets de la présente convention sont ouverts au public.

EDEN62 s'assurera que l'ouverture au public s'effectue dans le respect des règles relatives à la sécurité du public.

4.4 En matière de Cofinancements/ coopération

Dans le cadre de la mise en œuvre des plans de gestion et des aménagements EDEN 62 pourra solliciter dans toute la mesure du possible le concours de financements extérieurs au dispositif ENS ainsi que le soutien technique des partenaires de la gestion des sites.

Article 5 : validation des différentes étapes

1^{er} Aménagement sur les sites nouvellement acquis et mis à disposition

Le projet de premier aménagement (tel que décrit à l'article 4) est examiné par le comité syndical d'EDEN 62 puis proposé par son Président au Président du Conseil Général.

Cette proposition est ensuite soumise à la Commission Permanente du Conseil Général pour validation selon les procédures habituelles.

Plan de gestion et autres documents de programmation

Le plan de gestion (tel que décrit à l'article 4) est examiné par le Comité Syndical d'EDEN 62 puis proposé par son Président au Président du Conseil Général. Cette proposition est ensuite soumise à la Commission Permanente du Conseil Général pour validation selon les procédures habituelles.

Aménagements

Le Président d'EDEN 62 propose au Président du Conseil Général la programmation des aménagements et des études pour l'année suivante. Cette programmation est accompagnée du coût estimatif et du projet de programmation. Cette proposition est ensuite soumise à la Commission Permanente du Conseil Général pour validation selon les procédures habituelles.

Concernant l'année 2006, une disposition transitoire est prévue. A savoir, le Conseil Général et EDEN62 s'accordent sur une liste d'aménagements à réaliser sur la base de la programmation 2006 établie par le Conseil Général. Cette liste figure en annexe n°1 de la présente convention.

Article 6 : Les engagements du Département

6.1 Sur les moyens financiers

Dans la limite de ses dotations budgétaires, le Département participe au financement :

- de la section de fonctionnement d'EDEN 62 qui regroupe :
 - . d'une part, les charges liées à l'emploi des personnels administratifs et techniques nécessaires à la réalisation des objectifs fixés par la présente convention. A cet effet, les modifications réglementaires concernant le statut et le salaire des agents du syndicat mixte seront pris en compte dans le calcul du budget alloué annuellement à EDEN 62 par le Conseil Général.
 - . d'autre part, toutes les charges du fonctionnement général d'EDEN62
- de la section d'investissement d'EDEN62 . A cet effet, le Département pourvoit, dans la limite de ses dotations budgétaires, aux besoins liés à la réalisation d'études et de travaux nécessaires à la réalisation des objectifs.

Annuellement, et avant l'élaboration du budget prévisionnel du Département, le Président d'EDEN 62 propose au Président du Conseil Général le budget nécessaire à la réalisation du programme, en fonction des objectifs pluriannuels.

La subvention est versée en deux acomptes et un solde :

- un premier acompte en janvier de 30% sur envoi d'un appel à versement par EDEN62 au Département
- un deuxième versement en avril de 50% sur envoi d'un appel à versement par EDEN62 au Département
- le solde en septembre de l'année sur envoi d'un appel à versement par EDEN 62 au Département accompagné du rapport d'activités de l'année n-1 tel que décrit à l'article 7 et du budget prévisionnel de l'année n+1 décrit ci-dessus.

6.2 Sur les moyens humains – disposition transitoire

Le personnel employé par le Conseil Général et mis à disposition d'EDEN 62 à la signature de la présente convention et dont la liste figure en annexe n°2, aura la possibilité :

- soit de demander sa mutation au Syndicat Mixte,
- soit de conserver son statut actuel, étant entendu que, dans ce dernier cas, ces agents seront progressivement remplacés, en cas de départ, par du personnel recruté par EDEN 62.

Par ailleurs, pour des missions particulières, une mise à disposition réciproque de compétences devra être envisagée.

6.3 Territorialisation

Le Département intègre tant que faire se peut les besoins d'EDEN 62 relatifs à la réalisation des objectifs fixés par la présente convention aux politiques de contractualisation et de territorialisation qu'il développe.

Article 7 : Suivi des missions confiées à EDEN 62

EDEN 62 fournira au Conseil Général une copie des budgets et des comptes de l'exercice écoulé. En outre, EDEN 62 communiquera tous documents faisant connaître le résultat de son activité ainsi qu'un compte rendu d'activités de l'année écoulée.

EDEN 62 présentera chaque année un bilan détaillé des actions réalisées l'année n-1 à l'occasion de la session du rapport d'activités du Département.

Article 8 : Evaluation du dispositif

La Direction de la Prospective et de l'Evaluation et la Direction du Contrôle de Gestion, en concertation étroite avec EDEN 62, mettront en place les outils d'observation et d'évaluation des politiques menées dans ce cadre. Cette cellule commune choisira, au sein des plans de gestion et des aménagements annuels, les actions qui feront l'objet d'une évaluation et de leurs impacts afin de proposer les améliorations nécessaires à l'aboutissement des projets définis à l'article 2.

Article 9: Communication

EDEN 62 et le Conseil Général inscrivent leur action dans un partenariat mettant en évidence l'implication respective des deux contractants. Dans ce cadre, le Conseil Général sollicitera régulièrement EDEN pour présenter et pour mettre en valeur les politiques environnementales mises en œuvre. Cette sollicitation pourra être faite, par exemple, à l'occasion de colloques, forum, salons ou stands où le Conseil Général est présent. Dans le même esprit, le Conseil Général veillera à relayer les activités d'EDEN dans ses propres actions d'information et de communication (magazine départemental, site internet, ...).

De son côté, Eden mettra, sur l'ensemble de ses supports de communication, le logo du Conseil Général et les fera valider par la Direction de la Communication. L'expression du Président d'EDEN sera associée à celle du Président du Conseil Général. Eden veillera à faire identifier par ses publics l'implication du Département dans les politiques environnementales et le soutien financier accordé dans cet objectif.

Les co-contractants s'engagent donc à valoriser leurs actions et opérations respectives de manière visible et identifiable pour le public. Pour cela, les deux structures assureront un point régulier sur leurs actions de communication respectives.

AO

Article 10 : Durée

La présente convention est établie pour une durée de cinq années sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties adressée par lettre recommandée 3 mois avant l'expiration. Elle prend fin de plein droit en cas de retrait du Département du syndicat mixte.

En cas de non respect des engagements souscrits par les cocontractants, elle pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Elle est résiliée de plein droit en cas de dissolution du syndicat mixte.

Fait en deux exemplaires à, le.....

M. le Président du Conseil Général

M. Le Président du Syndicat Mixte
EDEN62

DOMINIQUE DUPILET

HERVE POHER

Deux annexes :

- 1- liste des aménagements pour 2006
- 2- liste des agents départementaux mis à disposition

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau du Contrôle Administratif
des Collectivités Locales

Reçu le : 8 NOV. 2006



Annexe X : Convention de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais, le Syndicat Mixte EDEN 62, le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres.

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LE D**EPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS,
LE **S**YNDICAT MIXTE EDEN 62
LE **C**ONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET
DES RIVAGES LACUSTRES

Le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres,
représenté par Monsieur Emmanuel Lopez, son Directeur, agissant en vertu du

Ci-après nommé le Conservatoire,

Le Département du Pas-de-Calais,
représenté par son Président, Monsieur Dominique Dupilet, agissant en vertu de la délibération de la
Commission Permanente du Département en date du

Ci-après nommé le Département,

Le Syndicat Mixte EDEN 62,
représenté par son Président, Monsieur Hervé POHER, agissant en vertu d'une délibération du
Comité Syndical en date du

Ci-après nommé EDEN 62

Vu la Loi 75-602 du 10/07/75 portant création du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres,
Vu la Loi 2002-276 du 27/02/02 et plus particulièrement son titre IV portant rénovation de l'action du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme
Vu les articles L. 322-1 et R 243-1 et suivants du Code de l'Environnement,
Vu la délibération de la Commission Permanente du Département en date du 1^{er} Décembre 2003,
Vu la convention avec la SAFER Flandres Artois – Conservatoire du Littoral en date du 22 Mai 2001,
Vu la convention entre le Conservatoire du Littoral et la Région Nord/Pas-de-Calais en date du 7 Mai 2003,
Vu l'avis du Conseil de Rivages Nord/Pas-de-Calais/Picardie en date du 14 novembre 2003 émis en conformité avec l'article R 243-28 du Code de l'Environnement,
Vu la convention d'objectifs entre EDEN 62 et le Département du Pas de Calais en date du 1^{er} janvier 2007,
Vu les statuts de EDEN 62 modifiés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006,

PREAMBULE

Le Conservatoire et le Département, dans le cadre de sa politique des Espace Naturels Sensibles, ont depuis 1982 développé une collaboration active en liaison avec les collectivités concernées.

Cette collaboration a permis une maîtrise foncière importante sur la plupart des sites naturels d'intérêt majeur du littoral du Pas-de-Calais.

En effet, d'une part dans le cadre de sa politique des Espaces Naturels Sensibles, le Département a défini des zones de préemption dans lesquelles il a favorisé l'intervention du Conservatoire qui a pu acquérir des terrains de haute valeur écologique en usant par substitution du droit de préemption du Département.

D'autre part, la mise en place d'un dispositif de gestion des sites, en liaison avec l'outil technique du Département EDEN 62 et les collectivités locales concernées, a permis la préservation des milieux naturels, l'accueil et la sensibilisation du public.

Cette nouvelle convention s'inscrit dans le prolongement des actions menées depuis 1982 et traduit les évolutions récentes des compétences et des prérogatives de chaque signataire et notamment :

- le nouveau dispositif partenarial liant le Département et EDEN 62 basé sur la mise à disposition du syndicat mixte des propriétés départementales impliquant un transfert de compétence du Département à EDEN 62 en matière de gestion et d'aménagements des Espaces Naturels Sensibles
- le nouveau schéma d'organisation de la gestion des propriétés du Conservatoire, approuvé par le Conseil de Rivages du 14 septembre 2007 basé sur 3 types de documents de référence :
 - des documents stratégiques de gestion, élaborés par le Conservatoire à l'échelle des zones côtières et des zones humides intérieures,
 - des plans d'orientations de gestion des sites cohérents, élaborés par le Conservatoire en concertation avec EDEN 62,
 - des plans d'actions de gestion des sites (ou domaines) élaborés et mis en œuvre par EDEN 62.

Par ailleurs, s'inscrivant dans l'action départementale, ce partenariat développera les principes suivants :

- une amélioration de la biodiversité et de la valeur écologique
- un accueil du public en toute sécurité
- une accessibilité gratuite pour le plus grand nombre aux différents sites
- une concertation locale avec l'ensemble des partenaires et des usagers
- une participation à la réalisation du projet stratégique départemental
- une contribution aux objectifs fixés dans l'Agenda 21 départemental

- une intégration complète de la politique de contractualisation du Département
- une inscription dans sa démarche de territorialisation

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION ET DOMAINE D’APPLICATION

La présente convention a pour objet de conforter et d’étendre le partenariat entre les trois parties pour la protection, la gestion et la mise en valeur de l’espace littoral et du marais Audomarois. Elle s’inscrit dans la politique départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Cette convention a notamment pour objectifs :

- d’assurer la pérennité biologique et paysagère des milieux naturels et de définir les modalités de gestion des terrains acquis, affectés ou remis en gestion ;
- de mettre en valeur l’ensemble des actions menées sur les espaces naturels côtiers et le marais Audomarois par l’animation et l’accueil du public, dans les limites imposées pour la bonne conservation des sites.

La présente convention s’applique sur le département du Pas de Calais, aux propriétés acquises par le Conservatoire, affectées par l’Etat au Conservatoire et aux sites faisant l’objet de conventions de gestion conservatoire avec des propriétaires publics ou privés, pour lesquels le comité syndical d’EDEN62 a émis un avis favorable à leur intégration au dispositif de gestion conformément aux articles 3 et 8.

ARTICLE 2 – PROGRAMME CONCERTÉ DE MAÎTRISE FONCIÈRE

Le programme concerté de maîtrise foncière s’articule autour des prérogatives du Département du Pas de Calais en matière de zones de préemption et de l’aire de compétence du Conservatoire du Littoral tant sur le domaine terrestre que sur le domaine public maritime pour lesquels sont déclinés quatre secteurs stratégiques (Flandre Maritime, Boulonnais/Site des Caps, Plaine Maritime Picarde, Zones humides intérieures), à l’intérieur desquels se distinguent huit sites cohérents.

Ces sites cohérents sont :

- Les dunes bordières et zones humides du Calaisis
- Le Site des Deux Caps
- Les falaises de Boulogne/Mer
- Les forêts dunaires du Boulonnais
- La Baie de Canche
- Les dunes d’Opale
- La Baie d’Authie
- Le Marais Audomarois

Les sites cohérents se divisent eux-mêmes en sites naturels (domaines).

Intervention sur le domaine terrestre

Le Conservatoire a une mission de protection et de sauvegarde des sites naturels dans les cantons côtiers et le marais Audomarois, qu’il remplit en devenant propriétaire de terrains ou en se faisant affecter, attribuer, confier ou remettre en gestion le domaine de l’Etat.

Il apporte les moyens humains et financiers nécessaires à l’exercice de cette mission, dans la limite de ses dotations budgétaires.

Dans le cadre de sa politique Espaces Naturels Sensibles, le Département a instauré des zones de préemption dans lesquelles il dispose d’un droit de préemption exercé à l’occasion des mutations foncières.

Sur le littoral et le marais Audomarois, dans le cadre d’une stratégie foncière conjointe, le Département favorisera l’intervention du Conservatoire en laissant ce dernier éventuellement user de

son droit de préemption par substitution dans les zones de préemption où le Conservatoire est compétent.

Une actualisation des zones de préemption est engagée à l'initiative du Département. Sur le littoral et le marais Audomarois, le Département associe le Conservatoire, EDEN62, les communes et leurs groupements à la réflexion sur la définition des périmètres des zones de préemption.

Dans le cadre de cette démarche, le Département sera amené à proposer, soit des échanges fonciers, soit des acquisitions au Conservatoire. Le produit de ces ventes ou soultes éventuelles sera affecté par le Département à la gestion globale des sites.

Des annexes foncières à la présente convention viendront préciser annuellement l'évolution du foncier par site cohérent en tenant compte des nouvelles acquisitions ou cessions... .

Intervention sur le Domaine Public Maritime

Par attribution ou affectation, l'intervention du Conservatoire du Littoral se fait au droit des terrains acquis par ce dernier sur le domaine terrestre.

En cas d'attribution ou d'affectation du DPM au droit des terrains acquis sur le domaine terrestre par le Conservatoire, les cosignataires de la présente convention préciseront leurs modalités d'intervention conformément aux engagements des articles 6 , 7 et 8.

ARTICLE 3 - LA GESTION DES SITES

Le Conservatoire confie la gestion des terrains dont il est propriétaire à EDEN 62 dès lors que, sur ceux-ci, ce dernier peut mettre en œuvre des objectifs cohérents avec ses statuts, avec la convention d'objectifs qui le lie au Département. La liste de ces terrains est actualisée chaque année par une annexe foncière à la présente après acceptation par le comité syndical d'EDEN62 de leur prise en charge dans le cadre de la gestion tel que défini ci-après.

Dans le cadre de conventions particulières, le Conservatoire et EDEN 62 pourront associer le cas échéant d'autres partenaires publics ou privés à la gestion des sites. Ces conventions seront soumises à l'examen préalable du Conseil de Rivages du Conservatoire du Littoral et du comité syndical d'EDEN 62.

Le Conservatoire a passé une convention d'objectifs 2001-2006 avec le Conseil Régional Nord/Pas-de-Calais. Le Conservatoire s'engage à communiquer au Département toutes les informations concernant l'application de cette convention. D'autre part, il mentionnera l'action du Département et d'EDEN 62 dans les rapports et informations qu'il transmettra au Conseil Régional.

ARTICLE 3-1 DOCUMENTS STRATEGIQUES, PLANS D'ORIENTATIONS, PLANS D' ACTIONS DE GESTION

3.1.1- Documents stratégiques de gestion

Ces documents stratégiques se proposent notamment d'intégrer les différentes politiques régionales (Trame bleue trame verte, Réserves Naturelles Régionales, parcs naturels régionaux, Agenda 21 régionaux...), nationales (Stratégie Nationale pour le développement durable, plans d'action nationaux de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité, opérations Grand Site, Loi sur l'Eau), européennes (Recommandation 2002/413/CE relative à la mise en oeuvre de la stratégie de gestion intégrée des zones côtières (GIZC) en Europe, Directive-cadre sur l'eau, convention OSPAR (Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est), charte européenne du tourisme durable, directive Habitat, directive Oiseaux) et internationales de développement durable et d'aménagement (convention de Bonn, convention de Berne, convention Ramsar, ...) à l'échelle des zones côtières et des zones humides, dans une dimension terrestre et maritime et en lien avec la stratégie foncière globale du Conservatoire. Ils sont réalisés par le Conservatoire en concertation et sur des objectifs partagés avec les organismes gestionnaires et font l'objet d'une validation par le Conseil de Rivages.

Ces documents stratégiques sont réactualisés tous les 10 ou 20 ans environ.

3.1.2- Plans d'orientations de gestion

En vertu de l'article R 322-13 du Code de l'Environnement, chaque site cohérent du Conservatoire fait l'objet d'un plan d'orientations de gestion.

Les plans d'orientations de gestion de ces sites cohérents font référence non seulement aux propriétés du Conservatoire mais également à l'ensemble des autres espaces naturels protégés littoraux (propriétés du Département, territoires communaux, secteurs gérés par les conservatoires des sites naturels, réserves biologiques domaniales, ...) et intègrent la stratégie d'intervention du Conservatoire sur le Domaine Public Maritime.

Basés sur la mise en réseau des sites composant ces sites cohérents, les plans d'orientations combinent les enjeux définis à l'échelle des zones côtières énoncés dans les documents stratégiques et les enjeux et objectifs de gestion spécifiques à chaque site cohérent. Ils définissent ainsi les objectifs et priorités de gestion à cette échelle et fixent les lignes directrices des plans d'actions de gestion.

Ces plans d'orientations, élaborés par le Conservatoire, traiteront des domaines de gestion suivants : évaluation patrimoniale et paysagère, gouvernance, ouverture des sites au public, fréquentation et réglementation, intégration des usages cynégétiques, agricoles....

Pour chaque site cohérent, un comité de gestion est institué entre les trois parties dans le cadre de l'élaboration de ces plans d'orientations ; il peut se réunir à la demande de l'une des parties et peut, en fonction de l'ordre du jour, faire appel à toute compétence extérieure.

Les plans d'orientations de gestion feront l'objet d'une validation par le Conseil de Rivages. Ils pourront avoir une périodicité de 10 ans environ.

Ils sont transmis aux autorités compétentes et doivent être pris en considération dans les autres documents de planification de gestion (documents d'objectifs Natura 2000, plans de gestion de réserves, ...).

A l'issue de ces plans d'orientations, une démarche concertée d'évaluation de la gestion menée sur les sites cohérents du Conservatoire pourra être menée sur la base d'indicateurs de gestion.

3.1.3- Plans d'actions de gestion

3.1.3.1 Elaboration des plans d'actions de gestion

Les plans d'actions de gestion sont proposés et mis en œuvre par EDEN 62 sur chaque site avec une périodicité variable de 5 ans environ. Ils font l'objet d'une validation et d'une évaluation conjointe par le Conservatoire du Littoral et EDEN 62 en application des documents stratégiques et des plans d'orientations de gestion.

Chaque plan d'actions de gestion a pour objet de définir, à partir d'un bilan écologique, les objectifs et les modalités de gestion du site, à savoir :

- l'évaluation et la gestion des habitats
- l'évaluation et la gestion de la biodiversité
- l'équipement et les travaux d'aménagement
- l'animation et l'accueil du public
- le suivi scientifique et technique
- les moyens et outils de gestion.

Le plan d'actions de gestion est soumis à l'approbation de/du:

- comité syndical d'EDEN62
- la Commission Permanente pour le Département après avis de la Commission Environnement
- du Conservatoire du Littoral.

Le plan d'actions de gestion fait l'objet de la part d'EDEN 62 d'un bilan à échéance de la programmation de sa réalisation (5 ans).

Si les conditions ne sont pas réunies pour élaborer rapidement un plan d'actions de gestion, la gestion s'effectue selon les recommandations d'une notice de gestion approuvée par les cosignataires . Cette notice prend en compte les contraintes de gestion prévues à l'article 3-3.

3.1.3.2 Mise en œuvre des plans d'actions de gestion

EDEN 62 assure :

- la mise en œuvre des actions nécessaires à la mise en valeur, la sauvegarde écologique et l'entretien des propriétés du Conservatoire ;
- l'instruction des demandes d'autorisations nécessaires à ces travaux conformément à la législation en vigueur, si le propriétaire n'est pas tenu de faire cette demande ;
- la surveillance et le gardiennage des terrains, en liaison avec les autres institutions compétentes en matière de police de la nature ;
- l'animation et l'accueil du public ;
- le suivi scientifique et la coordination du dispositif de gestion.

ARTICLE 3 - 2 - FORMATION ET TENUE DES GARDES

Afin d'assurer au mieux la gestion des propriétés du Conservatoire du Littoral, EDEN 62 nommera un ou plusieurs gardes. EDEN 62 fournira à ceux-ci une tenue portant l'identification du Département et celle du Conservatoire qui permettra la reconnaissance par le public de leurs missions de police.

Un effort particulier sera fait pour augmenter progressivement le nombre de gardes commissionnés au titre de la conservation de la nature (formation ATEN). Le Département et EDEN 62 s'engagent à faire participer les gardes à ces stages et à prendre en charge les frais de transport correspondants. Les stages organisés par le Conservatoire sont ouverts dans la limite des places disponibles aux agents des collectivités locales concernées par la gestion des espaces naturels. Ces stages complètent la capacité de formation offerte par le Département et EDEN 62 à ses agents (formations CNFPT, ...).

ARTICLE 3 - 3 - ENCADREMENT DES USAGES SUR LES TERRAINS DU CONSERVATOIRE

Les usages sont permis sur les sites s'ils sont compatibles avec la conservation des espèces, des habitats et des paysages, et en conformité avec les plans d'actions de gestion et la législation en vigueur. Sont précisés ici les cadres d'interdiction et d'autorisation applicables.

3 - 3 - 1- Réglementation générale et conditions de dérogation

Sur l'ensemble des espaces sont interdits :

- toute construction nouvelle ;
- le camping pour les caravanes ou les tentes ;
- la circulation des véhicules à moteur à l'exception des véhicules de service ou de sécurité ;
- le feu de bois ;
- le prélèvement de sable, de matériaux ;
- le prélèvement d'espèces végétales et animales exceptées les espèces chassables dans le cadre de conventions cynégétiques ;
- les dépôts de toute nature ;
- la chasse sans autorisation ;
- les activités commerciales, les spectacles ;
- la pratique du VTT ;
- les pratiques équestres hors chemins reconnus à cet effet ;
- les chiens non tenus en laisse.

Des arrêtés municipaux ou préfectoraux relatifs à l'accès aux terrains concernés ou à certains usages cités ci-dessus pourront être sollicités par EDEN 62.

Des dérogations ou autorisations spéciales pourront être délivrées par le Conservatoire après saisine d'EDEN 62. Elles pourront, le cas échéant, faire l'objet de contrats ou conventions spécifiques. Il s'agit en particulier :

- de certaines manifestations ayant un caractère limité en fréquentation, en durée et en fréquence ;
- le prélèvement d'espèces animales lorsque les activités de chasse et de pêche ne sont pas autorisées ;
- la signalisation et l'affichage ;
- les feux, hors ceux nécessaires à l'entretien ;
- les prises de vue photographiques, audiovisuelles, cinématographiques lorsque celles-ci ont une utilisation à caractère commercial ou publicitaire ;
- la cueillette des espèces végétales non cultivées ;
- les extractions et les mouvements de matériaux (fossiles, vestiges historiques ou archéologiques).

3 - 3 - 2 - Activités cynégétiques

Afin de clarifier les responsabilités sur la chasse, le Conservatoire du Littoral délègue son droit de chasse et de destruction à EDEN 62 assorti des conditions suivantes :

- Les pratiques cynégétiques s'exercent dans le cadre des plans d'orientations de gestion conformément aux articles R 322-13 et R 322-14 du Code de l'Environnement, sont participatives et non commerciales.
- Les pratiques cynégétiques s'exercent dans la limite des choix liés à l'accueil du public sur les sites conformément aux articles L 322-9 du Code de l'Environnement et L 142-1 du Code de l'Urbanisme.
- Les terrains du Conservatoire du Littoral participent à la stratégie de conservation de la faune sauvage en France et constituent en particulier des zones de refuges pour la protection et la sauvegarde de l'avifaune migratrice en période de migration (convention RAMSAR, Directives européennes Oiseaux et Habitats).
- Les pratiques cynégétiques s'intègrent dans les plans d'actions Biodiversité pris en application de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité et des ORGHFS (Orientations Régionales de Gestion des Habitats et de la Faune Sauvage).
- La chasse des espèces gibiers sédentaires nécessite une vision concertée et intégrée des populations de ces espèces par grands territoires dans le cadre du schéma départemental cynégétique.
- Le rôle de police de l'environnement (nature, faune sauvage, chasse) est reconnu aux gardes nature départementaux agissant sur les terrains du Conservatoire du Littoral.

EDEN 62 mettra en place, sur ces bases, une convention d'objectifs avec la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais. Cette convention aura pour objectif de favoriser la gestion cynégétique concertée des espaces naturels du littoral et du marais Audomarois.

Les activités cynégétiques s'exerceront dans le cadre de la régulation des espèces susceptibles de provoquer des problèmes et nuisances ou dès lors qu'elles sont en cohérence avec les objectifs assignés au syndicat mixte. Elles feront l'objet d'un bilan et de propositions d'organisation selon un rythme annuel examinés par le Conseil Cynégétique. Les conclusions de cette instance feront l'objet de conventions annuelles. L'organisation sur le terrain, placée sous la coordination de EDEN 62, sera confiée aux collectivités locales adhérentes du syndicat mixte EDEN 62.

3 -3 -3- Activités agricoles

Cas des terrains grevés de droits réels : si, préalablement à l'acquisition, des activités agricoles sont exercées par le biais de baux agricoles, elles se poursuivent jusqu'à leur date d'échéance puis prennent la forme de conventions d'usage agricole.

Cas des terrains non grevés de droits réels : ils peuvent faire l'objet d'une exploitation économique agricole ou assimilée (pâturage, ...) compatible avec l'objectif général de protection durable, défini au plan de gestion. Cette exploitation pourra se réaliser dans le cadre de conventions d'usage agricole avec cahiers des charges proposées et mises en oeuvre par EDEN 62 et co-signées par le Conservatoire du Littoral.

Dans le cas où des terrains non grevés de droits réels peuvent faire l'objet d'une activité agricole dans le cadre d'une prestation de service (coupe d'herbe, mise à disposition d'animaux, pâturage extensif), cette activité pourra se réaliser dans le cadre de contrats d'entretiens avec cahiers des charges proposés aux exploitants par EDEN 62.

Priorité est donnée aux exploitants riverains présents sur les lieux au moment où les terrains concernés sont entrés dans le patrimoine immobilier du Conservatoire du Littoral. A défaut, le Conservatoire et EDEN 62, après publicité et consultation des organismes professionnels concernés, signent une convention avec l'exploitant.

Les redevances seront perçues par EDEN 62 dans le cadre de l'occupation agricole. Elles seront affectées à la gestion des sites du Conservatoire.

Par ailleurs, le Conservatoire, signataire d'une convention avec la SAFER Flandres-Artois, informera le Département et EDEN 62 préalablement à toute opération avec la SAFER afin que le dispositif de gestion soit prévu.

L'article L 322-9 du Code de l'Environnement prévoit que « les immeubles du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peuvent être gérés par les collectivités locales ou leurs groupements, ou les établissements publics ou les fondations et associations spécialisées agréées qui en assurent les charges et perçoivent les produits correspondants. Priorité est donnée, si elles le demandent, aux collectivités locales sur le territoire desquelles les immeubles sont situés. Les conventions signées à ce titre entre le Conservatoire et les gestionnaires prévoient expressément l'usage à donner aux terrains, cet usage devant obligatoirement contribuer à la réalisation des objectifs définis à l'article L 322-1 du Code de l'Environnement ».

ARTICLE 4 – PATRIMOINE BATI

Pour des besoins de gestion, dans le cadre de locaux techniques, le Conservatoire met à disposition d'EDEN 62 des bâtiments situés en Baie d'Authie (maison attenante au château), en Baie de Canche (maison dans la dune) et au Platier d'Oye (maison située sur la partie Est). En fonction de nouvelles opportunités, si le besoin s'en fait sentir, cette liste pourra être étendue, faisant alors l'objet d'un avenant à la présente convention.

Pour les autres bâtiments, s'ils n'ont pas de valeurs patrimoniales, s'ils ne peuvent s'inscrire dans un plan d'interprétation, s'ils ne concourent pas à la préservation de la faune (cavernicole par exemple), le Conservatoire du Littoral, dans la mesure de ses moyens, en fonction des contraintes réglementaires, leur trouvera une affectation compatible avec les objectifs de gestion et d'accueil du public ou les détruira.

ARTICLE 5 - ACCUEIL DU PUBLIC ET PARTICIPATION DE LA SOCIETE CIVILE

ARTICLE 5-1 Activités d'accueil du public et pédagogie

Le Conservatoire confie à EDEN 62 l'organisation de l'accueil du public ainsi que le développement de l'animation dès lors que ceux-ci sont prévus dans les plans d'actions de gestion.

Les terrains sont ouverts gratuitement au public dans les limites imposées pour la conservation du patrimoine naturel et paysager. Des aménagements seront éventuellement réalisés pour favoriser l'accueil du public (balisage, sentier, panneaux pédagogiques).

Les produits d'animation créés et les visites guidées organisées par EDEN 62 pourront faire l'objet d'une perception de droits par EDEN 62. Les recettes collectées seront réaffectées à la gestion et à l'animation pédagogique des sites concernés.

ARTICLE 5-2 Participation de la société civile

Le Conservatoire et EDEN 62 s'engagent à promouvoir la participation du public, des associations et de l'ensemble de la société civile à des animations liées à la gestion des sites. Dans le cadre de la mise en œuvre des plans d'actions de gestion, des actions conjointes pourront notamment être entreprises pour développer des activités participatives sur site, telles que la réalisation de travaux légers au travers de chantiers de jeunes ou de chantiers de volontaires.

Le Conservatoire du Littoral fera notamment appel aux mécènes et donateurs pour financer ces opérations de participation du public à la gestion des terrains.

ARTICLE 5-3 Communication

Le Conservatoire, le Département et EDEN 62 inscrivent leur action dans un partenariat mettant en évidence l'implication respective des trois contractants.

Chaque signataire concourt à relayer, dans ses supports de communication, les actions de chaque co-contractant pour mettre en valeur les politiques environnementales mises en œuvre.

Toute action de communication induite par la mise en œuvre de la présente fera l'objet d'une information et d'une concertation avec les différents partenaires.

Les trois structures, dans le but de valoriser au mieux leurs actions, feront le point régulièrement afin de prévoir et d'organiser en amont tout évènement, toute publication etc...

Les parties se mettront d'accord pour harmoniser et respecter leurs chartes graphiques respectives : espaces naturels sensibles et Conservatoire du Littoral.

Dans le cas d'espaces soumis à des contraintes réglementaires (Réserves Naturelles Nationales, Réserves Naturelles Régionales, Sites classés), la politique de communication liée à ces contraintes intégrera les conditions de mise en oeuvre du programme coordonné de communication adopté par le Conservatoire du littoral, propriétaire et par EDEN 62, gestionnaire.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

Dans les zones de préemption définies par le Département, et les espaces attenants, le Conservatoire devra informer le Département le plus en amont possible des négociations entreprises en vue de l'achat de terrains, dans le cadre du programme coordonné d'acquisition foncière et notamment au vu de la convention avec la SAFER Flandres-Artois.

Lors de chaque acquisition, affectation ou remise en gestion, le Conservatoire du Littoral communiquera au Département l'identification des terrains.

Le Conservatoire du Littoral proposera au syndicat mixte EDEN 62 la gestion des terrains nouvellement acquis, affectés ou remis en gestion, en précisant la surface exacte des terrains, les références cadastrales sous forme d'annexes foncières, leurs éventuelles occupations, les contraintes techniques (droit de passage, ...) ou structurelles (canalisation souterraine, ...). Cette proposition devra intervenir chaque année au mois de juin.

Le Conservatoire assume les travaux d'aménagement nécessaires à la conservation du caractère naturel, à la préservation et à la mise en valeur des sites, au maintien écologique des terrains et à leur ouverture éventuelle au public, dans la limite de ses crédits annuels disponibles et dans des conditions d'exécution qu'il définit conjointement avec EDEN 62 notamment lors de l'élaboration des plans d'actions de gestion. Le Conservatoire précisera la nature des financements qui participent à ces projets : Région Nord/Pas-de-Calais, Europe, Etat, autres... Le plan de financement sera communiqué au Département.

Dans le cas particulier des bâtiments mis à disposition, le Conservatoire du Littoral assumera les charges du propriétaire.

Sur le Domaine Public Maritime, il assumera les frais inhérents à des travaux particuliers ou de nature exceptionnelle. Le Conservatoire pourra notamment faire appel aux mécènes et donateurs pour financer ces opérations.

Le Conservatoire fournira au Département et à EDEN 62 l'ensemble des documents qu'il doit transmettre à la Région Nord/Pas-de-Calais dans le cadre de la convention qui lie les deux organismes. Le Conservatoire informera EDEN 62 des conventions et autres contrats qu'il pourrait être amené à signer concernant les acquisitions ou la gestion d'espaces naturels sur le littoral du Pas-de-Calais.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Le Département concrétise le programme de maîtrise foncière concerté défini à l'article 2 et poursuit l'actualisation de ses zones de préemption.

Le Département s'engage, dans la limite de ses dotations budgétaires, à concourir par la mise en oeuvre des moyens techniques et financiers nécessaires à la protection, à la gestion et à la mise en valeur des sites naturels acquis par le Conservatoire. Plus spécialement, le Département s'engage à apporter à EDEN 62 en charge de la gestion des sites du Conservatoire, les crédits nécessaires au financement des postes et services existants ou à créer, pour permettre à EDEN 62 d'assumer ses missions.

ARTICLE 8 – ENGAGEMENTS DU SYNDICAT MIXTE EDEN 62

EDEN62 examine en comité syndical la liste des terrains nouvellement acquis, affectés ou remis en gestion, transmise par le Conservatoire afin d'être annexée à la convention de gestion. Préalablement à cet examen par le comité syndical, EDEN62 sollicite l'avis du Département sur ces propositions et leurs incidences budgétaires. En fonction des arbitrages de décision, EDEN62 les traduit dans les budgets prévisionnels.

Le Syndicat Mixte EDEN 62 s'engage, dans un cadre d'intervention conforme à celui de la convention d'objectifs conclue avec le Département, à apporter son appui au Conservatoire pour l'élaboration des plans d'orientations de gestion et à élaborer et mettre en oeuvre des plans d'actions de gestion en conformité avec l'article 3, à l'échelle des sites naturels correspondants aux annexes foncières jointes à la présente convention.

Dans ce cadre, EDEN62 pourra apporter dans la limite de ses moyens, son appui technique au Conservatoire dans sa mission de maîtrise d'ouvrage de travaux et d'aménagements des sites liés à la mise en oeuvre des plans d'actions de gestion.

Pour le Domaine Public Maritime attribué au Conservatoire, EDEN 62 assumera les missions de nettoyage écologique des laisses de mers (déchets et macro-déchets) dans la limite de ses possibilités techniques et financières et en tenant compte des engagements du Conservatoire de l'article 6.

Pour les bâtiments mis à disposition, EDEN 62 assume les charges du locataire.

EDEN 62 s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour garantir les risques liés aux interventions et aux activités organisées dans le cadre des opérations de gestion et de l'accueil du public sur les sites. Un compte-rendu de la gestion des sites sera effectué annuellement par EDEN 62 et transmis au Conservatoire et au Département.

ARTICLE 9 – ECHANGE DE DONNEES NUMERIQUES

Dans le cadre de leurs Systèmes d'Informations Géographiques (SIG), le Syndicat Mixte EDEN 62, le Conservatoire du Littoral et le Département s'engagent à se transmettre mutuellement l'ensemble des données numériques relatives à la gestion des sites qui les lient.

ARTICLE 10– COMITE DEPARTEMENTAL DE SUIVI DE LA CONVENTION

Un Comité de suivi composé du Conservatoire du Littoral, du Département et d'EDEN 62 se réunit une fois par an au minimum pour faire le point sur les actions menées dans le cadre de la présente convention.

EDEN 62 communiquera un bilan complet des actions menées au cours de l'année, précisant la nature des travaux effectués, les moyens et montants engagés ainsi que les plans de financement, conformément à la convention d'objectifs le liant au Département.

Le Comité de suivi pourra se réunir à la demande de l'une des parties.

ARTICLE 11 – DUREE, RESILIATION ET LITIGES

ARTICLE 11 - 1 - Durée

La convention est établie pour 10 ans à compter de sa signature, reconductible une fois tacitement pour une même durée.

Toute modification de ses termes sera soumise pour avis aux cosignataires et fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 - 2 – Résiliation

En cas d'inexécution de ses engagements par l'une des parties, la présente convention pourra être résiliée à l'initiative des autres parties, trois mois après mise en demeure restée sans effet. En accord avec les deux autres parties, chacun des membres peut résilier la convention après avoir informé le Comité de suivi au minimum 6 mois auparavant, par lettre avec accusé de réception.

Tout changement législatif ou réglementaire affectant un ou plusieurs articles de la convention, en particulier toute modification de l'article L 322-9 du Code de l'Environnement ou de ses textes d'application, entraînera la caducité de cette convention, sauf avenant la mettant en conformité.

Il est expressément convenu entre les parties que la résiliation ou le non renouvellement de la convention et la cessation d'activité, quelles qu'en soient les raisons, ne peuvent donner lieu à aucune indemnisation, notamment des travaux ou aménagements réalisés et attachés au fond qui restent alors propriétés du Conservatoire.

ARTICLE 11 - 3 – Règlement des litiges

En cas de litiges relatifs à l'exécution des dispositions de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

ARTICLE 12 – FRAIS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

La présente convention est dispensée de timbres et d'enregistrement. Elle est établie en trois exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à

Le

En trois exemplaires

Pour le Conservatoire du Littoral

Emmanuel LOPEZ

Directeur

**Pour le Département
du Pas de Calais**

Dominique DUPILET

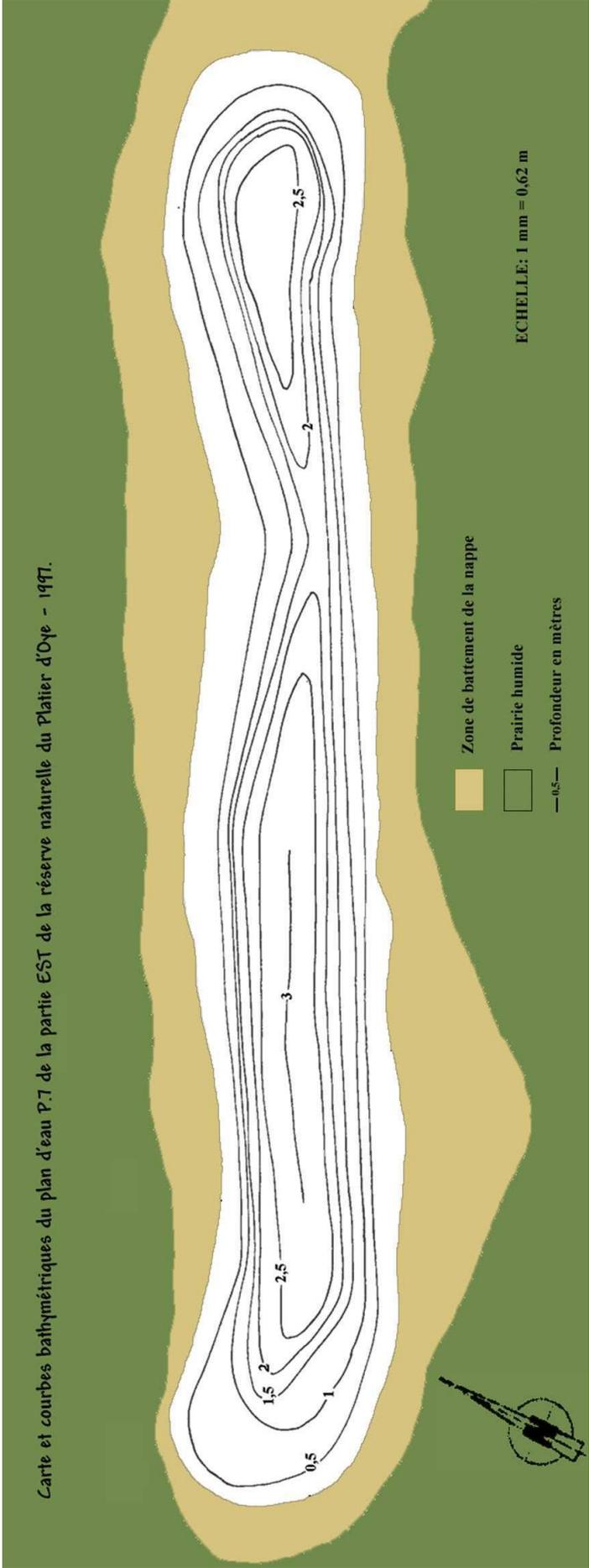
Président

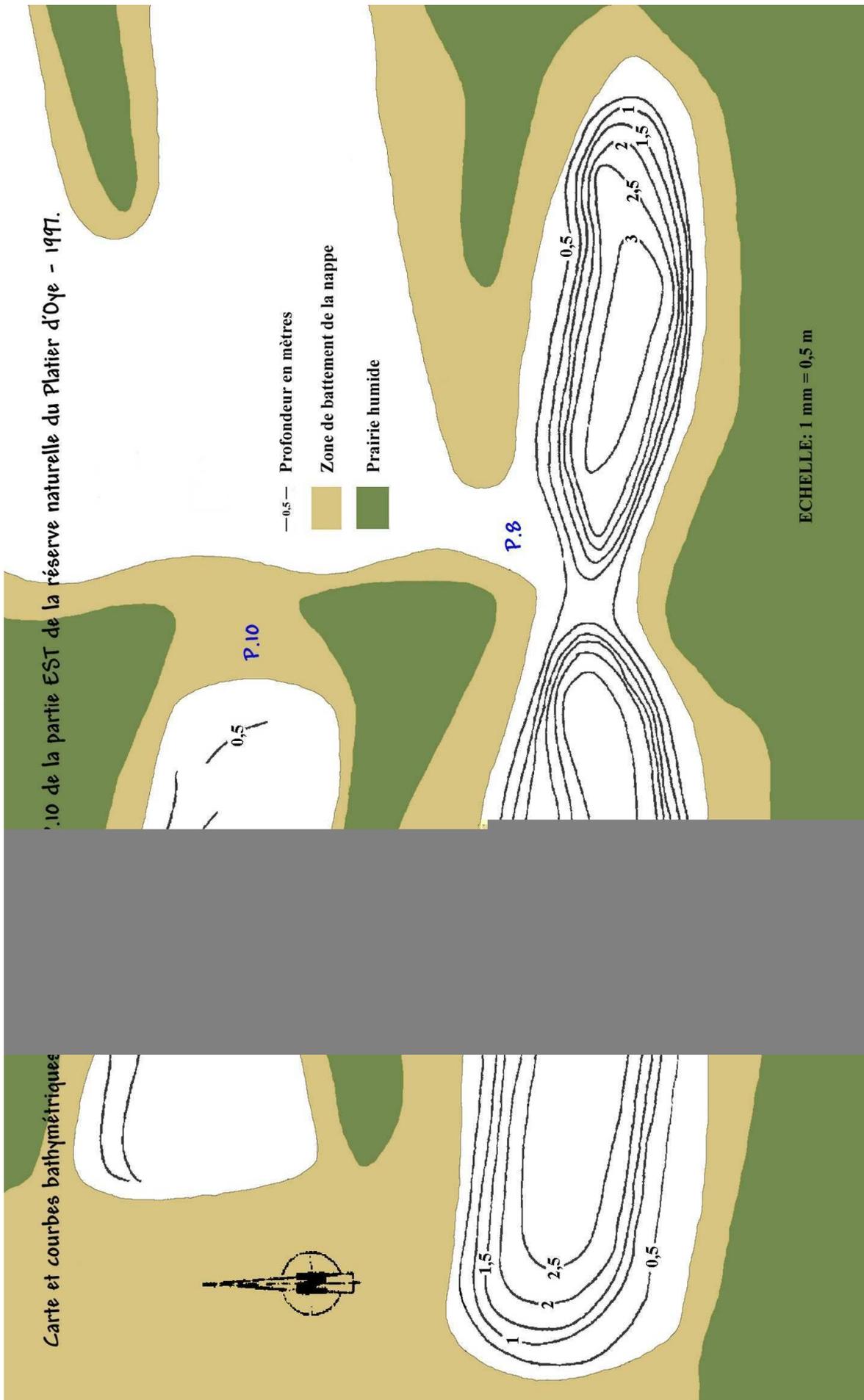
**Pour le Syndicat Mixte
EDEN62**

Hervé POHER

Président

Annexe XI : Courbes de niveaux bathymétriques des mares du polder Est.



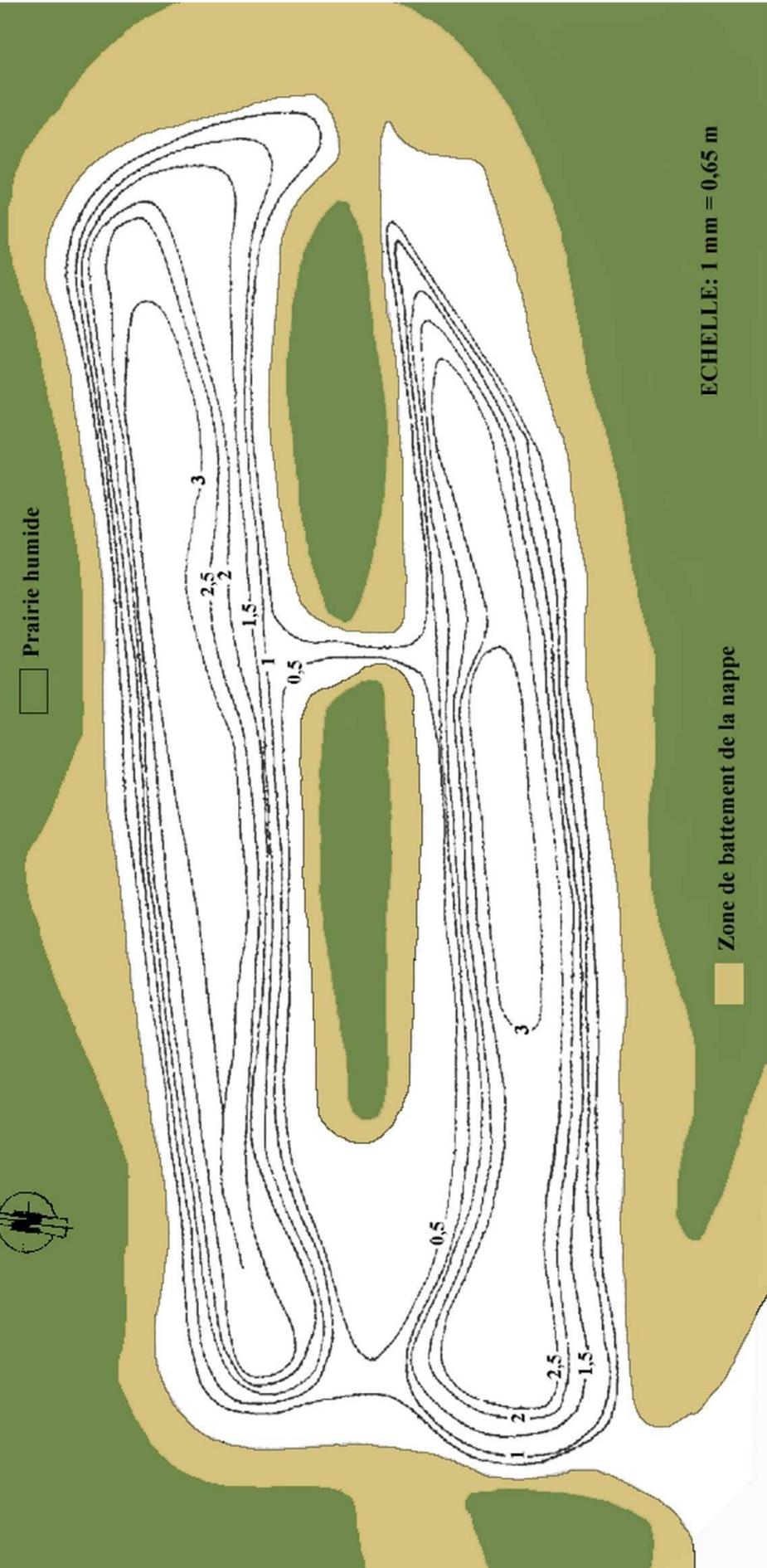


Carte et courbes bathymétriques du plan d'eau P99 de la partie EST de la réserve naturelle du Platier d'Oye - 1997.



-0,5- Profondeur en mètres

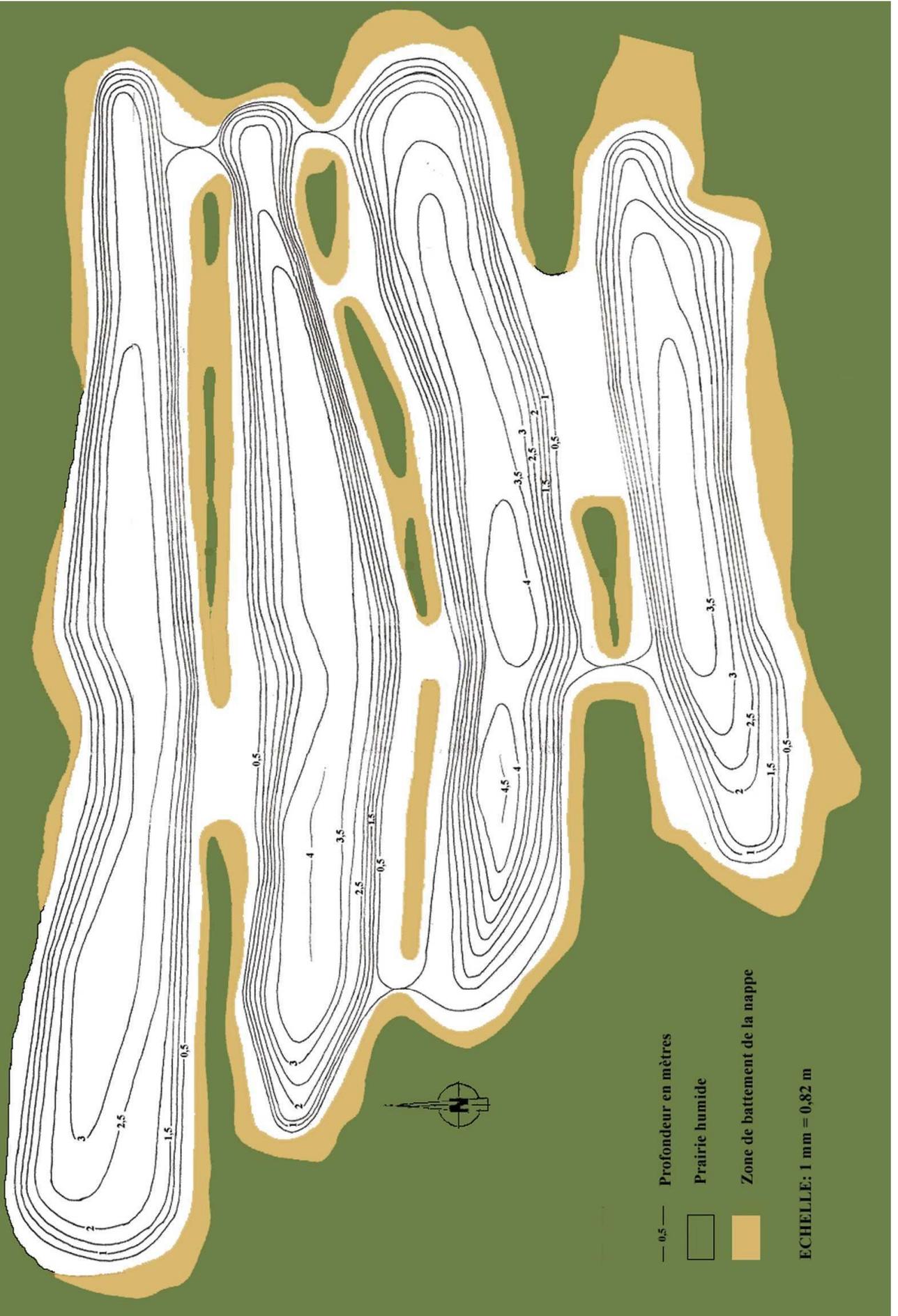
□ Prairie humide



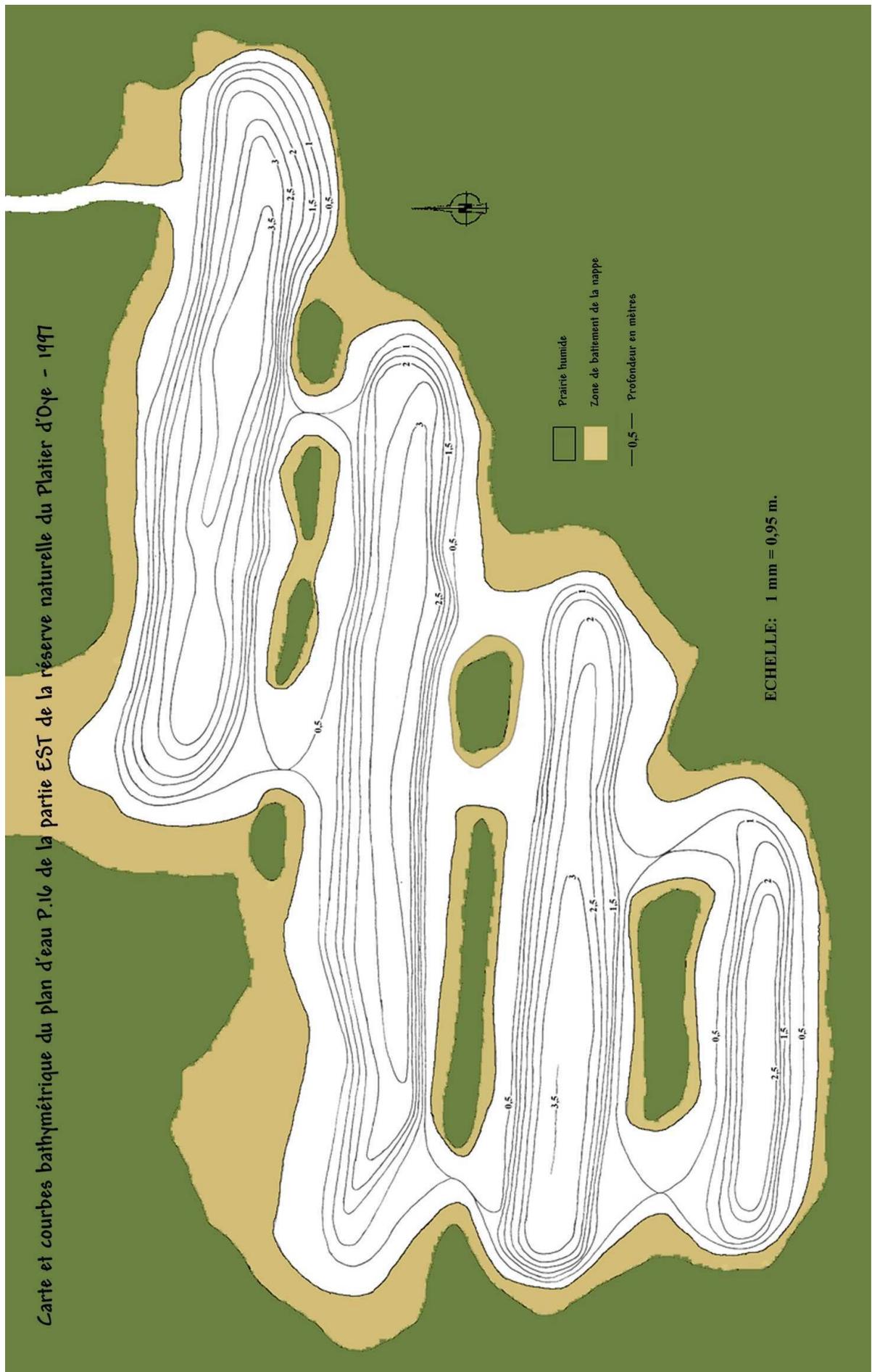
ECHELLE: 1 mm = 0,65 m

□ Zone de battement de la nappe

Carte et courbes bathymétriques du plan d'eau P.15 de la partie EST de la réserve naturelle du Platier d'Oye - 1997.



Carte et courbes bathymétrique du plan d'eau P.16 de la partie EST de la réserve naturelle du Platier d'Oye - 1997



Annexe XII : Faune.

Liste des oiseaux, 1996 – 2007 (basée sur la liste des oiseaux du paléarctique occidental 2007)

STATUT EN FRANCE				Famille	Français	Scientifique
Cat.	N	M	H			
AC	NS	M	H	ANATIDAE	Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>
E					Cygne noir	<i>Cygnus atratus</i>
A			HR		Cygne de Bewick	<i>Cygnus columbianus</i>
A			HR		Cygne chanteur	<i>Cygnus cygnus</i>
A			H		Oie des moissons	<i>Anser fabalis</i>
A			HO		Oie à bec court	<i>Anser brachyrhynchus</i>
A			HR		Oie rieuse	<i>Anser albifrons</i>
AC	N	M	H		Oie cendrée	<i>Anser anser</i>
E					Oie à tête barrée	<i>Anser indicus</i>
					Oie de Ross	<i>Anser rossii</i>
C	N	M	H		Bernache du Canada	<i>Branta canadensis</i>
					Bernache de Hutchins	<i>Branta hutchinsii</i>
AC	NO		HR		Bernache nonnette	<i>Branta leucopsis</i>
A		M	H		Bernache cravant	<i>Branta bernicla</i>
					B. cravant du Pacifique	<i>B. b. nigricans</i>
BC	NR	MR	HR		Ouette d'Egypte	<i>Alopochen aegyptiaca</i>
BC	NR	MR	HR		Tadorne casarca	<i>Tadorna ferruginea</i>
A	N	M	H		Tadorne de Belon	<i>Tadorna tadorna</i>
					T. casarca x T. de Belon	<i>T. casarca x T. tadorna</i>
A	NO	M	H		Canard siffleur	<i>Anas penelope</i>
A		MO	HO		Canard à front blanc	<i>Anas americana</i>
A	N	M	H		Canard chipeau	<i>Anas strepera</i>
A	N	M	H		Sarcelle d'hiver	<i>Anas crecca</i>
AC	N	M	H		Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>
A	NO	M	H		Canard pilet	<i>Anas acuta</i>
A	N	M	HO		Sarcelle d'été	<i>Anas querquedula</i>
A		MO	HO		Sarcelle à ailes bleues	<i>Anas discors</i>
A	N	M	H		Canard souchet	<i>Anas clypeata</i>
A	N	M	H		Nette rousse	<i>Netta rufina</i>
A	N	M	H		Fuligule milouin	<i>Aythya ferina</i>
A	N	M	H		Fuligule morillon	<i>Aythya fuligula</i>
A		M	H		Fuligule milouinan	<i>Aythya marila</i>
A	NR	M	H		Eider à duvet	<i>Somateria mollissima</i>
A		M	H		Macreuse noire	<i>Melanitta nigra</i>
A	NO	M	H		Garrot à œil d'or	<i>Bucephala clangula</i>
A		M	H		Harle piette	<i>Mergellus albellus</i>
A	NO	M	H		Harle huppé	<i>Mergus serrator</i>
A	N	M	H		Harle bièvre	<i>Mergus merganser</i>
C	NR	MR	HR		Érismature rousse	<i>Oxyura jamaicensis</i>

STATUT EN FRANCE						
A	NS			<i>PHASIANIDAE</i>	Perdrix rouge	<i>Alectoris rufa</i>
A	NS				Perdrix grise	<i>Perdix perdix</i>
C	NS				Faisan de Colchide	<i>Phasianus colchicus</i>
A		M	H	<i>GAVIIDAE</i>	Plongeon catmarin	<i>Gavia stellata</i>
A		M	H		Plongeon arctique	<i>Gavia arctica</i>
A		M	H		Plongeon imbrin	<i>Gavia immer</i>
A	N	M	H	<i>PODICIPEDIDAE</i>	Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i>
A	N	M	H		Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>
A	NO	M	H		Grèbe jougris	<i>Podiceps grisegena</i>
A		M	H		Grèbe esclavon	<i>Podiceps auritus</i>
A	N	M	H		Grèbe à cou noir	<i>Podiceps nigricollis</i>
A	N	M	HR	<i>PROCELLARIIDAE</i>	Fulmar boréal	<i>Fulmarus glacialis</i>
A		M	H	<i>HYDROBATIDAE</i>	Océanite culblanc	<i>Oceanodroma leucorhoa</i>
A	N	M	H	<i>SULIDAE</i>	Fou de Bassan	<i>Morus bassanus</i>
A	N	M	H	<i>PHALACROCORACIDAE</i>	Grand Cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>
A	NS	M	H	<i>ARDEIDAE</i>	Butor étoilé	<i>Botaurus stellaris</i>
A	N	M			Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus</i>
A	N	M	HR		Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>
A	N	M	H		Héron garde-bœufs	<i>Bubulcus ibis</i>
A	N	M	H		Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>
A	NR	M	H		Grande Aigrette	<i>Casmerodius albus</i>
A	N	M	H		Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>
A	NR	M	HO	<i>CICONIIDAE</i>	Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>
A	N	M	HR		Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>
A	N	M	HR	<i>THRESKIORNITHIDAE</i>	Spatule blanche	<i>Platalea leucorodia</i>
A	NS			<i>PHŒNICOPTERIDAE</i>	Flamant rose	<i>Phoenicopterus roseus</i>
D	NO	MO			Flamant nain	<i>Phoenicopterus minor</i>
A	N	M	H	<i>ACCIPITRIDAE</i>	Milan royal	<i>Milvus milvus</i>
A	N	M	H		Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>
A	N	M	H		Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>
A	N	M	H		Autour des palombes	<i>Accipiter gentilis</i>
A	N	M	H		Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>
A	N	M	H		Buse variable	<i>Buteo buteo</i>
A	NR	M	HO	<i>PANDIONIDAE</i>	Balbusard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>
A	NS	M	H	<i>FALCONIDAE</i>	Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>
A		M	H		Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i>
A	N	M	HO		Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>
A	N	M	H		Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>
A	NS	M	H	<i>RALLIDAE</i>	Râle d'eau	<i>Rallus aquaticus</i>
A	NS	M	H		Gallinule poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>
A	NS	M	H		Foulque macroule	<i>Fulica atra</i>
A	NO	M	H	<i>GRUIDAE</i>	Grue cendrée	<i>Grus grus</i>

STATUT EN FRANCE						
A	NS	M	H	HAEMATOPODIDAE	Huîtrier pie	<i>Haematopus ostralegus</i>
A	N	M	HR	RECURVIROSTRIDAE	Échasse blanche	<i>Himantopus himantopus</i>
A	N	M	H		Avocette élégante	<i>Recurvirostra avosetta</i>
A	NO	MO		GLAREOLIDAE	Glaréole à ailes noires	<i>Glareola nordmanni</i>
A	N	M	HO	CHARADRIIDAE	Petit Gravelot	<i>Charadrius dubius</i>
A	NR	M	H		Grand Gravelot	<i>Charadrius hiaticula</i>
A	N	M	HR		Gravelot à collier interrompu	<i>Charadrius alexandrinus</i>
A	NO	M	HO		Pluvier guignard	<i>Charadrius morinellus</i>
A		MO			Pluvier fauve	<i>Pluvialis fulva</i>
A		M	H		Pluvier doré	<i>Pluvialis apricaria</i>
A		M	H		Pluvier argenté	<i>Pluvialis squatarola</i>
A	N	M	H		Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>
A		M	H	SCOLOPACIDAE	Bécasseau maubèche	<i>Calidris canutus</i>
A		M	H		Bécasseau sanderling	<i>Calidris alba</i>
A		MO			Bécasseau à cou roux	<i>Calidris ruficollis</i>
A		M	H		Bécasseau minute	<i>Calidris minuta</i>
A		MR	HR		Bécasseau de Temminck	<i>Calidris temminckii</i>
A		MO			Bécasseau de Bonaparte	<i>Calidris fuscicollis</i>
A		MO	HO		Bécasseau de Baird	<i>Calidris bairdii</i>
A		MR			Bécasseau tacheté	<i>Calidris melanotos</i>
A		M	HO		Bécasseau cocorli	<i>Calidris ferruginea</i>
A	NO	M	H		Bécasseau variable	<i>Calidris alpina</i>
A		MR			Bécasseau falcinelle	<i>Limicola falcinellus</i>
A		MR			Bécasseau rousset	<i>Tryngites subruficollis</i>
A	NO	M	H		Combattant varié	<i>Philomachus pugnax</i>
A		M	H		Bécassine sourde	<i>Lymnocyptes minimus</i>
A	NR	M	H		Bécassine des marais	<i>Gallinago gallinago</i>
A	N	M	H		Bécasse des bois	<i>Scolopax rusticola</i>
A	N	M	H		Barge à queue noire	<i>Limosa limosa</i>
A		M	H		Barge rousse	<i>Limosa lapponica</i>
A		M	HR		Courlis corlieu	<i>Numenius phaeopus</i>
A	N	M	H		Courlis cendré	<i>Numenius arquata</i>
A		M	H		Chevalier arlequin	<i>Tringa erythropus</i>
A	N	M	H		Chevalier gambette	<i>Tringa totanus</i>
A		MR			Chevalier stagnatile	<i>Tringa stagnatilis</i>
A		M	H		Chevalier aboyeur	<i>Tringa nebularia</i>
A		MO			Chevalier criard	<i>Tringa melanoleuca</i>
A		MO			Chevalier à pattes jaunes	<i>Tringa flavipes</i>
A		M	H		Chevalier culblanc	<i>Tringa ochropus</i>
A		M	HO		Chevalier sylvain	<i>Tringa glareola</i>
A		MO			Chevalier bargette	<i>Xenus cinereus</i>
A	N	M	H		Chevalier guignette	<i>Actitis hypoleucos</i>

STATUT EN FRANCE						
A		M	H		Tournepieuvre à collier	<i>Arenaria interpres</i>
A		MR	HO		Phalarope à bec étroit	<i>Phalaropus lobatus</i>
A		M	HR		Phalarope à bec large	<i>Phalaropus fulicarius</i>
A		M	HO	STERCORARIIDAE	Labbe pomarin	<i>Stercorarius pomarinus</i>
A		MR			Labbe à longue queue	<i>Stercorarius longicaudus</i>
A		M	H		Grand Labbe	<i>Stercorarius skua</i>
A	N	M	H	LARIDAE	Mouette mélanocéphale	<i>Larus melanocephalus</i>
A		MO	HO		Mouette de Franklin	<i>Larus pipixcan</i>
A	NO	M	H		Mouette pygmée	<i>Larus minutus</i>
A		M	HO		Mouette de Sabine	<i>Larus sabini</i>
A	N	M	H		Mouette rieuse	<i>Larus ridibundus</i>
A		MR	HR		Goéland à bec cerclé	<i>Larus delawarensis</i>
A	NR	M	H		Goéland cendré	<i>Larus canus</i>
A	N	M	H		Goéland leucophée	<i>Larus michahellis</i>
A	NS	M	H		Goéland marin	<i>Larus marinus</i>
A	N	M	H		Goéland brun	<i>Larus fuscus</i>
A	NS	M	H		Goéland argenté	<i>Larus argentatus</i>
A		MR	HR		Goéland pontique	<i>Larus cachinnans</i>
A		MR	HR		Goéland bourgmestre	<i>Larus hyperboreus</i>
A	N	M	H		Mouette tridactyle	<i>Rissa tridactyla</i>
A	N	M	NO	STERNIDAE	Sterne naine	<i>Sternula albifrons</i>
A	NO	MR			Sterne caspienne	<i>Hydroprogne caspia</i>
A	N	M	HR		Guifette moustac	<i>Chlidonias hybrida</i>
A	N	M	HO		Guifette noire	<i>Chlidonias niger</i>
A	N	M	H		Sterne caugek	<i>Sterna sandvicensis</i>
A	N	M	HR		Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>
A	NO	M			Sterne arctique	<i>Sterna paradisaea</i>
A	N	M	H	ALCIDAE	Guillemot de Troil	<i>Uria aalge</i>
A	NR	M	H		Pingouin torda	<i>Alca torda</i>
A		MR	HR		Mergule nain	<i>Alle alle</i>
A	N	M	H		Macareux moine	<i>Fratercula arctica</i>
A	N	M	H	COLUMBIDAE	Pigeon colombin	<i>Columba oenas</i>
A	NS	M	H		Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>
A	NS	M	H		Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i>
A	N	M	HO		Tourterelle des bois	<i>Streptopelia turtur</i>
A	N	M		CUCULIDAE	Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>
A	NS	M	H	TYTONIDAE	Effraie des clochers	<i>Tyto alba</i>
A	NS			STRIGIDAE	Chevêche d'Athéna	<i>Athene noctua</i>
A	N	M	H		Hibou moyen-duc	<i>Asio otus</i>
A	NR	M	H		Hibou des marais	<i>Asio flammeus</i>
A	N	M	HO	APODIDAE	Martinet noir	<i>Apus apus</i>
A	N	M	H	ALCEDINIDAE	Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>

STATUT EN FRANCE						
A	NS			PICIDAE	Pic vert	<i>Picus viridis</i>
A	NS	M	H		Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>
A	N	MR	HO	ALAUDIDAE	Alouette calandrelle	<i>Calandrella brachydactyla</i>
A	NS	M	H		Cochevis huppé	<i>Galerida cristata</i>
A	N	M	H		Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>
A	NS	M	H		Alouette des champs	<i>Alauda arvensis</i>
A		MR	HR		Alouette haussecol	<i>Eremophila alpestris</i>
A	N	M		HIRUNDINIDAE	Hirondelle de rivage	<i>Riparia riparia</i>
A	N	M	HR		Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>
A	N	M	HO		Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i>
A		MR	HR	MOTACILLIDAE	Pipit de Richard	<i>Anthus richardi</i>
A		MO			Pipit à dos olive	<i>Anthus hodgsoni</i>
A	N	M			Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i>
A	N	M	H		Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>
A		MR			Pipit à gorge rousse	<i>Anthus cervinus</i>
A	N	M	H		Pipit spioncelle	<i>Anthus spinoletta</i>
A	NS	M	H		Pipit maritime	<i>Anthus petrosus</i>
A	N	M	HO		Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i>
					Bergeronnette flavéole	<i>Motacilla f. favissima</i>
A	N	M	H		Bergeronnette des ruisseaux	<i>Motacilla cinerea</i>
A	N	M	H		Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>
					Bergeronnette de Yarell	<i>Motacilla a. yarellii</i>
A	NS	M	H	TROGLODYTIDAE	Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>
A	NS	M	H	PRUNELLIDAE	Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>
A	NS	M	H	TURDIDAE	Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>
A	N	M			Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>
A	N	M	H		Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>
A	N	M			Rougequeue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>
A	N	M	HO		Tarier des prés	<i>Saxicola rubetra</i>
A	N	M	H		Tarier pâtre	<i>Saxicola torquatus</i>
A	N	M	HO		Traquet motteux	<i>Oenanthe oenanthe</i>
A	N	M	HR		Merle à plastron	<i>Turdus torquatus</i>
A	NS	M	H		Merle noir	<i>Turdus merula</i>
A	N	M	H		Grive litorne	<i>Turdus pilaris</i>
A	N	M	H		Grive musicienne	<i>Turdus philomelos</i>
A		M	H		Grive mauvis	<i>Turdus iliacus</i>
A	N	M	H		Grive draine	<i>Turdus viscivorus</i>
A	NS	M		SYLVIIDAE	Bouscarle de Cetti	<i>Cettia cetti</i>
A	NS	M	H		Cisticole des joncs	<i>Cisticola juncidis</i>
A	N	M			Locustelle tachetée	<i>Locustella naevia</i>
A	N	M			Phragmite des joncs	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>
A	N	M			Rousserolle verderolle	<i>Acrocephalus palustris</i>

STATUT EN FRANCE						
A	N	M	HO		Rousserolle effarvatte	<i>Acrocephalus scirpaceus</i>
A	N	M			Hypolaïs icterine	<i>Hippolais icterina</i>
A	N	M			Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>
A	N	M	H		Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>
A	N	M			Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>
A	N	M	HO		Fauvette babillarde	<i>Sylvia curruca</i>
A	N	M	HO		Fauvette grisettes	<i>Sylvia communis</i>
A	N	M	H		Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>
A	N	M			Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i>
A	NS	M	H		Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>
A	N	M	H		Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>
A	N	M		MUSCICAPIDAE	Gobemouche gris	<i>Muscicapa striata</i>
A	N	M	HO		Gobemouche noir	<i>Ficedula hypoleuca</i>
A	NS	M	H	AEGITHALIDAE	Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>
A	NS			PARIDAE	Mésange boréale	<i>Parus montanus</i>
A	NS	M	H		Mésange noire	<i>Parus ater</i>
A	NS	M	H		Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i>
A	NS	M	H		Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>
A	NS	M	H	SITTIDAE	Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>
A	NS			CERTHIIDAE	Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>
A	N	M		ORIOOLIDAE	Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>
A	NS	M	H	CORVIDAE	Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i>
A	NS				Pie bavarde	<i>Pica pica</i>
A	NS	M	H		Choucas des tours	<i>Corvus monedula</i>
A	NS		H		Cornelle noire	<i>Corvus corone</i>
A	NS	M	H	STURNIDAE	Etourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>
A		MR	HO		Etourneau roselin	<i>Sturnus roseus</i>
A	NS	M	H	PASSERIDAE	Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>
A	NS	M	H	FRINGILLIDAE	Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>
A		M	H		Pinson du Nord	<i>Fringilla montifringilla</i>
A	NS	M	H		Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>
A	NS	M	H		Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>
A	N	M	H		Tarin des aulnes	<i>Carduelis spinus</i>
A	N	M	H		Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>
A		MR	HR		Linotte à bec jaune	<i>Carduelis flavirostris</i>
D					Roselin de Lichtenstein	<i>Rhodospiza obsoleta</i>
A	NS	M	H		Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>
A		M	H	EMBERIZIDAE	Bruant lapon	<i>Calcarius lapponicus</i>
A		M	H		Bruant des neiges	<i>Plectrophenax nivalis</i>
A	NS	M	H		Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>
A	N	M	H		Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i>

Liste des mammifères.

Ordre	Famille	Français	Scientifique
Carnivora	<i>MUSTELIDAE</i>	Hermine	<i>Mustela erminea</i>
Carnivora		Belette d'Europe	<i>Mustela nivalis</i>
Carnivora		Putois d'Europe	<i>Mustela putorius</i>
Carnivora	<i>PHOCIDAE</i>	Phoque gris	<i>Halichoerus grypus</i>
Carnivora		Phoque veau-marin	<i>Phoca vitulina</i>
Cetacea	<i>PHOCOENIDAE</i>	Marsouin commun	<i>Phocoena phocoena</i>
Cetacea	<i>PHYSETERIDAE</i>	Cachalot	<i>Physeter macrocephalus</i>
Chiroptera	<i>VESPERTILIONIDAE</i>	Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>
Chiroptera		Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>
Insectivora	<i>ERINACEIDAE</i>	Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>
Insectivora	<i>SORICIDAE</i>	Crocidure musette	<i>Crocidura russula</i>
Lagomorpha	<i>LEPORIDAE</i>	Lièvre d'Europe	<i>Lepus europaeus</i>
Lagomorpha		Lapin de garenne	<i>Oryctolagus cuniculus</i>
Rodentia	<i>MURIDAE</i>	Mulot sylvestre	<i>Apodemus sylvaticus</i>
Rodentia		Campagnol roussâtre	<i>Clethrionomys glareolus</i>
Rodentia		Campagnol souterrain	<i>Microtus subterraneus</i>
Rodentia		Rat des moissons	<i>Micromys minutus</i>
Rodentia		Rat musqué	<i>Ondatra zibethicus</i>
Rodentia	<i>MYOXIDAE</i>	Lérot	<i>Eliomys quercinus</i>

Liste des amphibiens et reptiles.

Classe	Ordre	Famille	Français	Scientifique
Amphibien	Urodèle	SALAMANDRIDAE	Triton palmé	<i>Triturus helveticus</i>
	Urodèle		Triton ponctué	<i>Triturus vulgaris</i>
	Urodèle		Triton alpestre	<i>Triturus alpestris</i>
	Urodèle		Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>
	Anoure	BUFONIDAE	Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>
	Anoure		Crapaud calamite	<i>Bufo calamita</i>
	Anoure	RANIDAE	Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i>
Anoure		Grenouille verte	<i>Rana kl. esculanta</i>	
Reptile	Squamate	LACERTIDAE	Lézard vivipare	<i>Lacerta vivipara</i>

Liste des insectes.

Ordre	Famille	Sous-famille	Français	Scientifique
Trichoptères	LIMNEPHILIDAE			
	PHRYGANEIDAE			
	SERICOSTOMATIDAE			
Odonates	LESTIDAE		Leste brun	<i>Sympecma fusca</i>
			Leste sauvage	<i>Lestes barbarus</i>
			Leste vert	<i>Lestes viridis</i>
	COENAGRIONIDAE		Agrion élégant	<i>Ischnura elegans</i>
	AESHNIDAE		Anax empereur	<i>Anax imperator</i>
	LIBELLULIDAE		Libellule écarlate	<i>Crocothemis erythraea</i>
			Orthétrum réticulé	<i>Orthetrum cancellatum</i>
		Sympétrum à côtés striés	<i>Sympetrum striolatum</i>	
		Sympétrum rouge sang	<i>Sympetrum sanguineum</i>	
Coléoptères	CARABIDAE			<i>Elaphrus sp.</i>
		Omophroninae		<i>Omophron limbatum</i>
		Pterostichinae		
		Bembidiinae		
		Zabrinae		
		Harpalinae		
	DYTISCIDAE	Colymbetinae		<i>Rhantus sp.</i>
	HYDROPHILIDAE			
	SILPHIDAE	Nicrophorinae	Nécrophore fossoyeur	<i>Nicrophorus vespillo</i>
		Silphinae		<i>Thanatophilus sinuatus</i>
		Paederinae		<i>Paederus sp.</i>
	STAPHYLINIDAE	Staphylininae		
		Tachyporinae		
ELATERIDAE				
CHRYSOMELIDAE	Alticinae			
	Cassidinae	Casside verte	<i>Cassida viridis</i>	
NITIDULIDAE				
CUCURLIONIDAE				
Lépidoptères	ZYGAENIDAE	Zygaeninae		<i>Zygaena sp.</i>
	PIEIRIDAE	Pierinae	Piérade de la rave	<i>Pieris rapae</i>
		Nymphalinae	Paon du jour	<i>Inachis io</i>
	NYMPHALIDAE		Petite tortue	<i>Aglais urticae</i>
Satyrinae		Fadet commun	<i>Coenonympha pamphilus</i>	

Liste des mollusques et annélides.

Embranchement	Classe	Ordre	Famille	Scientifique	Habitats
Mollusca	Gastropoda	Archaeogastropoda	Fissurellidae	<i>Diodora graeca</i>	maritime
Mollusca	Gastropoda	Archaeogastropoda	Trochidae	<i>Gibbula sp.</i>	maritime
Mollusca	Gastropoda	Archaeogastropoda	Calliostomatidae	<i>Calliostoma zizyphinum</i>	maritime
Mollusca	Gastropoda	Archaeogastropoda	Skeneidae	<i>Dikoleps nitens</i>	maritime
Mollusca	Gastropoda	Cephalaspidea	Retusidae	<i>Retusa obtusa</i>	maritime
Mollusca	Gastropoda	Heterostropha	Pyramidellidae	<i>Turbonilla lactea</i>	maritime
Mollusca	Gastropoda	Neogastropoda	Muricidae	<i>Boreotrophon truncatus</i>	maritime
Mollusca	Gastropoda	Neogastropoda	Muricidae	<i>Trophonopsis muricatus</i>	maritime
Mollusca	Gastropoda	Neogastropoda	Nassariidae	<i>Hinia pygmaea</i>	maritime
Mollusca	Gastropoda	Neotaenioglossa	Hydrobiidae	<i>Hydrobia ulvae</i>	maritime
Mollusca	Gastropoda	Neotaenioglossa	Cerithiopsidae	<i>Cerithiopsis tubercularis</i>	maritime
Mollusca	Gastropoda	Neotaenioglossa	Epitoniidae	<i>Epitonium clathrus</i>	maritime
Mollusca	Gastropoda	Neotaenioglossa	Rissoidae	<i>Rissoa parva</i>	maritime
Mollusca	Gastropoda	Neotaenioglossa	Rissoidae	<i>Alvania beanii</i>	maritime
Mollusca	Gastropoda	Neotaenioglossa	Rissoidae	<i>Onoba semicostata</i>	maritime
Mollusca	Gastropoda	Neotaenioglossa	Triphoridae	<i>Marshallora adversa</i>	maritime
Mollusca	Gastropoda	Neotaenioglossa	Littorinidae	<i>Lacuna parva</i>	maritime
Mollusca	Gastropoda	Pulmonata	Lauriidae	<i>Lauria cylindracea</i>	terrestre
Annelida	Polychaeta	Phyllodocida	Nereidae	<i>Nereis diversicolor</i>	maritime

Annexe XIII : Flore.

Liste des plantes (*Inventaire floristique comparatif de la Réserve du Platier d'Oye*- In- **Baliga M.-F. & Bedouet F.**-*Bilan floristique et Phytocoenotique de la Réserve Naturelle Nationale du Platier d'Oye (Commune de Oye-Plage, département du Pas-de-Calais) – Mars 2005. (CRP/CBNBL). 85 p + annexes).*

Taxon	Nom français	S. N./P.C.	R. N./P.C.	M. N./P.C.	P. N./P.C.	P. Nat.	Rég. Cue.	2004
<i>Achillea millefolium</i> L.	Achillée millefeuille	I(C)	CC[AR?]	LC				x
<i>Agrostis capillaris</i> L.	Agrostide capillaire	I	AC	LC				x
<i>Agrostis stolonifera</i> L.	Agrostide stolonifère	I	CC	LC				x
<i>Agrostis stolonifera</i> L. var. <i>marina</i> (S.F. Gray) Kerguelen		I	AR	LC				
<i>Aira praecox</i> L.	Aïra précoce	I	AR	LC				x
<i>Alisma plantago-aquatica</i> L.	Plantain-d'eau commun	I	AC	LC				x
<i>Allium vineale</i> L.	Ail des vignes	I	AC	LC				x
<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn.	Aulne glutineux	I(G)	C[?]	LC				x
<i>Alopecurus geniculatus</i> L.	Vulpin genouillé	I	AC	LC				x
<i>Alopecurus pratensis</i> L.	Vulpin des prés	I	C	LC				
<i>Ammophila arenaria</i> (L.) Link	Oyat des sables	I(NH)	AR	LC				x
<i>Anacamptis pyramidalis</i> (L.) L.C.M. Rich.	Anacamptis pyramidal	I	R	VU				x*
<i>Anagallis arvensis</i> L.	Mouron des champs	I	CC	LC				x
<i>Anchusa arvensis</i> (L.) Bieb.	Buglosse des champs	I	AR	LC				x
<i>Anthriscus caucalis</i> Bieb.	Anthrisque des dunes	I	AR	LC				x
<i>Arctium minus</i> (Hill) Bernh.	Bardane à petits capitules	I	PC	LC				x
<i>Arenaria serpyllifolia</i> L.	Sabline à feuilles de serpolet	I	CC	LC				x
<i>Arenaria serpyllifolia</i> L. subsp. <i>leptocladus</i> (Reichenb.) Nyman	Sabline à rameaux grêles	I	PC	LC				x
<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) Beauv. ex J. et C. Presl	Fromental élevé	I(A)	CC	LC				x
<i>Artemisia vulgaris</i> L.	Armoise commune	I	CC	LC				x
<i>Asparagus officinalis</i> L. subsp. <i>officinalis</i>	Asperge officinale	I?(NSC)	R[RR]	DD				x
<i>Aster tripolium</i> L.	Aster maritime	I	R	LC				x
<i>Atriplex glabriuscula</i> Edmondst*	Arroche de Babington	I	E	EN				
<i>Atriplex laciniata</i> L.	Arroche laciniée	I	RR	NT				x
<i>Atriplex littoralis</i> L.	Arroche littorale	I	R	NT				x
<i>Atriplex patula</i> L.	Arroche étalée	I	C	LC				x
<i>Atriplex prostrata</i> Boucher ex DC.	Arroche hastée	I	C	LC				
<i>Atriplex prostrata</i> Boucher ex DC. subsp. <i>triangularis</i> (Willd.) Rauschert	Arroche triangulaire	I	?	NE				x
<i>Avenula pubescens</i> (Huds.) Dum. subsp. <i>pubescens</i>	Avenule pubescente	I	PC	LC				x
<i>Ballota nigra</i> L.	Ballote noire (s.l.)	I	AC	LC				x
<i>Bellis perennis</i> L.	Pâquerette vivace	I(HC)	CC[C]	LC				x
<i>Beta vulgaris</i> L. subsp. <i>maritima</i> (L.) Arcang.	Bette maritime	I	R	NT				x
<i>Bromus</i> Neck. ex Nevski.	Brome	I (ZNA)	P	#				
<i>Bromus hordeaceus</i> L.	Brome mou	I	CC	LC				x
<i>Bromus sterilis</i> L.	Brome stérile	I	CC	LC				x
<i>Bromus tectorum</i> L.	Brome des toits	I	AR	LC				
<i>Bryonia dioica</i> Jacq.	Bryone dioïque	I	AC	LC				x

* observations EDEN 62 (2004)

* observation GÉHU (1992)

Taxon	Nom français	S. N./P.C.	R. N./P.C.	M. N./P.C.	P. N./P.C.	P. Nat.	Rég. Cue.	2004
<i>Cakile maritima</i> Scop.	Caquillier maritime	I	AR	LC				x
<i>Calamagrostis epigejos</i> (L.) Roth	Calamagrostide commune	I	C	LC				x
<i>Callitriche</i> L.	Callitriche	I	P	#				
<i>Calystegia sepium</i> (L.) R. Brown	Calystégie des haies	I	CC	LC				x
<i>Calystegia soldanella</i> (L.) R. Brown	Calystégie soldanelle	I	R	VU				x
<i>Capsella bursa-pastoris</i> (L.) Med.	Capselle bourse-à-pasteur	I	CC	LC				x
<i>Cardamine hirsuta</i> L.	Cardamine hérissée	I	CC	LC				x
<i>Carduus nutans</i> L.	Chardon penché	I	AR	LC				x
<i>Carduus tenuiflorus</i> Curt.	Chardon à petits capitules	I	R	NT				x
<i>Carex arenaria</i> L.	Laïche des sables	I	AR	LC				x
<i>Carex cuprina</i> (Sándor ex Heuffel) Nendtvich ex A. Kerner	Laïche cuivrée	I	AC	LC				x
<i>Carex distans</i> L. var. <i>vikingensis</i> (C.B. Clarke) Gadec.	Laïche distante (variété)	I	R	NT	R1			x
<i>Carex disticha</i> Huds.	Laïche distique	I	PC	LC				x
<i>Carex echinata</i> Murray	Laïche étoilée	I	R	VU				
<i>Carex flacca</i> Schreb.	Laïche glauque	I	PC	LC				x
<i>Carex hirta</i> L.	Laïche hérissée	I	C	LC				x
<i>Carex riparia</i> Curt.	Laïche des rives	I	AC	LC				x
<i>Carlina vulgaris</i> L.	Carline commune	I	PC	LC				x
<i>Catapodium rigidum</i> (L.) C.E. Hubbard	Catapode rigide	I	AR	LC				x
<i>Centaurea nigra</i> L.	Centaurée noire	I	AR?	DD				
<i>Centaurea</i> subg. <i>Jacea</i> (Mill.) Hayek	Centaurée	I	P	LC				x
<i>Centaureum erythraea</i> Rafn	Érythrée petite-centaurée	I	AC	LC				x
<i>Centaureum littorale</i> (D. Turn.) Gilm.	Érythrée littorale	I	R	VU				
<i>Centaureum pulchellum</i> (Swartz) Druce	Érythrée élégante	I	PC	LC				x
<i>Cerastium arvense</i> L.	Céaiste des champs	I	PC	NT				
<i>Cerastium diffusum</i> Pers.	Céaiste à quatre étamines	I	R	NT				x
<i>Cerastium fontanum</i> Baumg. subsp. <i>vulgare</i> (Hartm.) Greuter et Burdet	Céaiste commun	I	CC	LC				x
<i>Cerastium glomeratum</i> Thuill.	Céaiste aggloméré	I	C	LC				
<i>Cerastium semidecandrum</i> L.	Céaiste scarieux	I	PC	LC				x
<i>Chenopodium album</i> L.	Chénopode blanc	I	CC	LC				x
<i>Chenopodium chenopodioides</i> (L.) Aell.*	Chénopode à feuilles grasses	I	E	CR	R1			
<i>Chenopodium glaucum</i> L.	Chénopode glauque	I(A)	AR	LC				
<i>Chenopodium murale</i> L.	Chénopode des murs	I	AR	LC				x
<i>Chenopodium rubrum</i> L.	Chénopode rouge	I(A)	PC	LC				x
<i>Cirsium acaule</i> Scop.	Cirse acaule	I	PC	LC				
<i>Cirsium arvense</i> (L.) Scop.	Cirse des champs	I	CC	LC				x
<i>Cirsium vulgare</i> (Savi) Ten.	Cirse commun	I	CC	LC				x
<i>Claytonia perfoliata</i> Donn ex Willd.	Claytonie perfoliée	Z	R	ZLC				x
<i>Clematis vitalba</i> L.	Clématite des haies	I	C	LC				x
<i>Clinopodium vulgare</i> L.	Clinopode commun	I	PC	LC				x
<i>Cochlearia danica</i> L.	Cochléaire du Danemark	I(A)	AR	LC				x
<i>Cochlearia officinalis</i>	Cochléaire officinale	I	E	EN	R1			
<i>Convolvulus arvensis</i> L.	Liseron des champs	I	CC	LC				x
<i>Conyza canadensis</i> (L.) Cronq.	Conyze du Canada	Z	CC	ZLC				x

* observation GÉHU (1992)

Taxon	Nom français	S. N./P.C.	R. N./P.C.	M. N./P.C.	P. N./P.C.	P. Nat.	Rég. Cue.	2004
<i>Coronopus didymus</i> (L.) Smith	Coronope didyme	Z	PC	ZLC				x
Crambe maritima L.†	Crambe maritime	I	RR	VU		N1		
<i>Crataegus monogyna</i> Jacq.	Aubépine à un style	I(NPC)	CC[AR]	LC				x
<i>Crepis biennis</i> L. ¹	Crépide bisannuelle	I	PC	LC				
<i>Crepis capillaris</i> (L.) Wallr.	Crépide capillaire	I	CC	LC				x
Crithmum maritimum L.†	Crithme maritime	I	E	VU			0C	
<i>Cynoglossum officinale</i> L.	Cynoglosse officinale	I	AR	LC				x
<i>Cynosurus cristatus</i> L.	Cynosure crénelle	I	CC	LC				
<i>Dactylis glomerata</i> L.	Dactyle aggloméré	I(NG)	CC[AR?]	LC				x
Dactylorhiza Neck. ex Nevki	Dactylorhize	I	P	#				x†
Dactylorhiza incarnata (L.) Soó	Dactylorhize incarnate	I	AR	VU	R1			
Dactylorhiza praetermissa (Druce) Soó	Dactylorhize négligée	I	AR	VU	R1			
<i>Daucus carota</i> L. subsp. <i>carota</i>	Carotte commune	I(SC)	CC[CC]	LC				x
<i>Diplotaxis tenuifolia</i> (L.) DC.	Diplotaxe à feuilles ténues	I	AC	LC				x
<i>Dipsacus fullonum</i> L.	Cardère sauvage	I	C	LC				x
<i>Eleocharis palustris</i> (L.) Roem. et Schult.	Éléocharide des marais	I	PC	LC				x
Eleocharis uniglumis (Link) Schult.	Éléocharide à une écaille	I	RR	NT				
<i>Elodea canadensis</i> Michaux	Élodée du Canada	Z	PC	ZLC				
Elymus athericus (Link) Kerguelen	Élyme piquant	I	R	NT				x
Elymus farctus (Viv.) Runemark ex Melderis subsp. boreoatlanticus (Simonet et Guinochet) Melderis	Élyme à feuilles de jonc	I	RR	LC				x
<i>Elymus repens</i> (L.) Gould	Élyme rampant	I	CC	LC				x
<i>Elymus repens</i> (L.) Gould subsp. <i>arenosus</i> (Spenner) Melderis	Élyme des arènes	I	E?	NE				
<i>Epilobium angustifolium</i> L.	Épilobe en épi	I	C	LC				x
<i>Epilobium hirsutum</i> L.	Épilobe hérissé	I	CC	LC				x
<i>Epilobium parviflorum</i> Schreb.	Épilobe à petites fleurs	I	CC	LC				x
<i>Epilobium tetragonum</i> L. subsp. <i>lamyi</i> (F.W. Schultz) Nyman	Épilobe de Lamy	I	PC	LC				x
<i>Equisetum arvense</i> L.	Prêle des champs	I	CC	LC				x
<i>Erodium cicutarium</i> (L.) L'Hérit.	Érodion à feuilles de cigüe (s.l.)	I	PC	LC				x
Erodium lebelii Jord. †	Érodion glutineux	I	R	LC				
<i>Erophila verna</i> (L.) Chevall.	Érophile printanière	I	CC	LC				
Eryngium campestre L.	Panicaut champêtre	I	PC	LC	R1			x
Eryngium maritimum L.	Panicaut maritime	I	R	VU	R1		0C	x
<i>Eupatorium cannabinum</i> L.	Eupatoire chanvrine	I	C	LC				x
Euphorbia paralias L.	Euphorbe maritime	I	R	LC				x
<i>Fallopia convolvulus</i> (L.) Á. Löve	Vrillée liseron	I	CC	LC				x
Fallopia dumetorum (L.) Holub	Vrillée des buissons	I	RR	VU				x
<i>Festuca arundinacea</i> Schreb.	Fétuque roseau	I(NH)	C[?]	LC				x
Festuca juncifolia St-Amans	Fétuque à feuilles de jonc	I	R	NT				x
<i>Festuca pratensis</i> Huds.	Fétuque des prés	I	AC	LC				x
<i>Festuca rubra</i> L. subsp. <i>arenaria</i> (Osbeck) Aresch.	Fétuque des sables	I	AR	LC				x

† données DIGITALE

¹ Une confusion avec *Crepis polymorpha* n'est pas à exclure.

† observations EDEN 62 (2004)

† données DIGITALE

Taxon	Nom français	S. N./P.C.	R. N./P.C.	M. N./P.C.	P. N./P.C.	P. Nat.	Rég. Cue.	2004
<i>Festuca rubra</i> L. subsp. <i>junceae</i> (Hack.) K. Richt.	Fétuque jonciforme	I	PC?	LC				
<i>Festuca rubra</i> L. subsp. <i>litoralis</i> (G.F.W. Mey.) Auquier	Fétuque littorale	I	RR	NT				
<i>Festuca rubra</i> L. subsp. <i>rubra</i>	Fétuque rouge	I(H)	CC[CC]	LC				
<i>Fraxinus excelsior</i> L.	Frêne commun	I(NG)	CC[?]	LC				x
<i>Galanthus nivalis</i> L.	Galanthe perce-neige	I?NC(S)	AC{?,R,A C}[CC]	DD			0C	
<i>Galium aparine</i> L.	Gaillet gratteron	I	CC	LC				x
<i>Galium mollugo</i> L. †	Gaillet mou (s.l.)	I	CC	LC				
<i>Galium palustre</i> L.	Gaillet des marais	I	AC	LC				
<i>Galium verum</i> L.	Gaillet jaune	I	PC	LC				x
<i>Geranium dissectum</i> L.	Géranium découpé	I	CC	LC				x
<i>Geranium molle</i> L.	Géranium mou	I	CC	LC				x
<i>Glaucium flavum</i> Crantz	Glaucière jaune	I(A)	RR	VU				x
<i>Glaux maritima</i> L.	Glaux maritime	I	R	NT				x
<i>Glechoma hederacea</i> L.	Gléchome lierre-terrestre	I	CC	LC				x
<i>Halimione pedunculata</i> (L.) Aell.	Obione pédonculée	I	E	CR		N1		x
<i>Halimione portulacoides</i> (L.) Aell.	Obione faux-pourpier	I	RR	NT				x
<i>Helianthus annuus</i> L.	Hélianthe annuel [Tournesol]	C(SA)	AR?[AR?]	H				
<i>Heracleum sphondylium</i> L.	Berce commune	I	CC	LC				x
<i>Hieracium pilosella</i> L.	Épervière piloselle	I	PC	LC				x
<i>Hieracium umbellatum</i> L.	Épervière en ombelle	I	PC	LC				x
<i>Himantoglossum hircinum</i> (L.) Spreng.	Himantoglosse barbe-de-bouc	I	AR	NT				x
<i>Hippophae rhamnoides</i> L. subsp. <i>rhamnoides</i>	Argousier faux-nerprun	I	AR	LC				x
<i>Holcus lanatus</i> L.	Houlque laineuse	I	CC	LC				x
<i>Honckenya peploides</i> (L.) Ehrh.	Honckénaya fausse-péplide	I	R	NT				x
<i>Hordeum murinum</i> L.	Orge queue-de-rat	I	C	LC				x
<i>Hordeum secalinum</i> Schreb.	Orge faux-seigle	I	PC	LC				x
<i>Hydrocotyle vulgaris</i> L.	Hydrocotyle commune	I	AR	NT				x
<i>Hyoscyamus niger</i> L.	Jusquiame noire	I	E	VU				x
<i>Hypericum perforatum</i> L.	Millepertuis perforé	I	C	LC				x
<i>Hypochaeris radicata</i> L.	Porcelle enracinée	I	C	LC				x
<i>Inula conyzae</i> (Griesselich) Meikle	Inule conyze	I	AC	LC				x
<i>Iris pseudacorus</i> L.	Iris faux-acore	I	AC	LC				x
<i>Juncus ambiguus</i> Guss.	Jonc des grenouilles	I	AR	LC				
<i>Juncus articulatus</i> L.	Jonc articulé	I	AC	LC				x
<i>Juncus bufonius</i> L.	Jonc des crapauds	I	CC	LC				x
<i>Juncus gerardii</i> Loisel.	Jonc de Gérard	I	R	NT				x
<i>Juncus inflexus</i> L.	Jonc glauque	I	AC	LC				x
<i>Juncus subnodulosus</i> Schrank	Jonc à fleurs obtuses	I	PC	NT	R1			x
<i>Koeleria albescens</i> DC.	Koelérie blanchâtre	I	R	NT				x
<i>Lactuca scariola</i> L.	Laitue scariole	I(C)	C[PC?]	LC				x
<i>Lamium album</i> L.	Lamier blanc	I	CC	LC				x
<i>Lamium amplexicaule</i> L. †	Lamier embrassant	I	AC	LC				
<i>Lamium purpureum</i> L.	Lamier pourpre	I	CC	LC				x

† données DIGITALE

Taxon	Nom français	S. N./P.C.	R. N./P.C.	M. N./P.C.	P. N./P.C.	P. Nat.	Rég. Cue.	2004
<i>Lathyrus japonicus</i> Willd. subsp. <i>maritimus</i> ‡	Gesse maritime	#	#	#		N1p		
<i>Lathyrus pratensis</i> L.	Gesse des prés	I	C	LC				x
<i>Lemna minor</i> L.	Lenticule mineure	I	C	LC				x
<i>Leontodon autumnalis</i> L.	Liondent d'automne	I	AC	LC				
<i>Leontodon saxatilis</i> Lam.	Liondent à tige nue	I	PC	LC				x
<i>Leymus arenarius</i> (L.) Hochst.	Leyme des sables	I	R	VU		N1		x
<i>Ligustrum vulgare</i> L.	Troène commun	I(PH)	C[?]	LC				x
<i>Limonium vulgare</i> Mill.	Statice commun	I	RR	VU			3C	x
<i>Linum catharticum</i> L.	Lin purgatif	I	PC	LC				x
<i>Linum usitatissimum</i> L.	Lin cultivé	G(SA)	?[AC]	H				x
<i>Lithospermum officinale</i> L.	Grémil officinal	I	R	NT				x
<i>Lolium perenne</i> L.	Ivraie vivace	I(NG)	CC[C]	LC				x
<i>Lonicera periclymenum</i> L.	Chèvrefeuille des bois	I	AC	LC				
<i>Lotus corniculatus</i> L. subsp. <i>corniculatus</i>	Lotier corniculé	I(NH)	AC[AC]	LC				x
<i>Lotus corniculatus</i> L. subsp. <i>tenuis</i> (Waldst. et Kit. ex Willd.) Berher	Lotier à feuilles ténues	I	R	NT				x
<i>Luzula campestris</i> (L.) DC.	Luzule champêtre	I	AC	LC				x
<i>Luzula multiflora</i> (Ehrh.) Lej.	Luzule multiflore (s.l.)	I	PC	LC				
<i>Lycium barbarum</i> L.	Lyciet de Barbarie	Z(H)	R[?]	ZLC				x
<i>Lycopus europaeus</i> L.	Lycopée d'Europe	I	AC	LC				x
<i>Lysimachia vulgaris</i> L.	Lysimaque commune	I	PC	LC				x
<i>Lythrum salicaria</i> L.	Salicaire commune	I	AC	LC				x
<i>Malus</i> Mill.	Pommier	IG(S)	P	#				
<i>Malva sylvestris</i> L.	Mauve sauvage	I	AC	LC				x
<i>Matricaria discoidea</i> DC.	Matricaire discoïde	Z	CC	ZLC				x
<i>Matricaria maritima</i> L. subsp. <i>inodora</i> (K. Koch) Soó	Matricaire inodore	I	CC	LC				x
<i>Matricaria maritima</i> L. subsp. <i>maritima</i>	Matricaire maritime	I	R	NT				x
<i>Medicago lupulina</i> L.	Luzerne lupuline	I	CC	LC				x
<i>Medicago sativa</i> L.	Luzerne cultivée	SG(N?)	C[AC]	H				x
<i>Melilotus albus</i> Med.	Mélicot blanc	I?	AC	LC				
<i>Melilotus officinalis</i> Lam.	Mélicot officinal	I?	C	LC				x
<i>Mentha aquatica</i> L.	Menthe aquatique (s.l.)	I	AC	LC				x
<i>Mercurialis annua</i> L.	Mercuriale annuelle	I	CC	LC				x
<i>Myosotis arvensis</i> (L.) Hill	Myosotis des champs (s.l.)	I	CC	LC				x
<i>Myosotis cespitosa</i> C.F. Schultz	Myosotis cespitoux	I	AR?	DD				x
<i>Myosotis scorpioides</i> L.	Myosotis à fleurs lâches	I	AR?	DD				x
<i>Myosotis ramosissima</i> Rochel ex Schult.	Myosotis rameux	I	PC	LC				x
<i>Myriophyllum spicatum</i> L.	Myriophylle en épi	I	PC	LC				
<i>Nasturtium microphyllum</i> (Boenningh.) Reichenb.	Cresson à petites feuilles	I	R	NT				
<i>Odontites vernus</i> (Bellardi) Dum. subsp. <i>serotinus</i> Corb.	Odontite tardive	I	AC	LC				x
<i>Oenanthe lachenalii</i> C.C. Gmel.	Oenanthe de Lachenal	I	R	VU				x
<i>Oenothera</i> L.	Onagre	ZA(INC)	P	#				x
<i>Ononis repens</i> L.	Bugrane rampante	I	PC	LC				x
<i>Ononis spinosa</i> L.	Bugrane épineuse	I	AR	NT				

Taxon	Nom français	S. N./P.C.	R. N./P.C.	M. N./P.C.	P. N./P.C.	P. Nat.	Rég. Cue.	2004
<i>Onopordum acanthium</i> L.	Onoporde acanthe	I?	R	DD				x
<i>Ophioglossum vulgatum</i> L.	Ophioglosse commune	I	AR	VU				
<i>Origanum vulgare</i> L.	Origan commun	I	PC	LC				x
<i>Orobancha caryophyllacea</i> Smith	Orobanche du gaillet	I	R	VU				x
<i>Orobancha minor</i> Smith	Orobanche à petites fleurs	I	R	NT				
<i>Orobancha purpurea</i> Jacq.	Orobanche pourpre	I	RR	EN	R1			
<i>Papaver dubium</i> L. subsp. <i>dubium</i>	Pavot douteux	I	AC	LC				x
<i>Papaver rhoeas</i> L.	Pavot coquelicot	I	CC	LC				x
<i>Parapholis incurva</i> (L.) C.E. Hubbard[†]	Lepture courbé	I?(A)	E	DD				
<i>Parapholis strigosa</i> (Dum.) C.E. Hubbard	Lepture maigre	I	RR	VU				
<i>Parietaria judaica</i> L.	Pariétaire diffuse	I	AR	LC				x
<i>Pastinaca sativa</i> L.	Panais commun (s.l.)	I(C)	AC[R?]	LC				x
<i>Phalaris arundinacea</i> L.	Alpiste roseau	I	C	LC				x
<i>Phleum arenarium</i> L.	Fléole des sables	I	AR	LC				x
<i>Phleum bertolonii</i> DC.	Fléole noueuse	I	AC	LC				x
<i>Phleum pratense</i> L.	Fléole des prés	I	C	LC				x
<i>Phragmites australis</i> (Cav.) Steud.	Phragmite commun	I	C	LC				x
<i>Picris echioides</i> L.	Picride fausse-vipérine	Z	PC	ZLC				x
<i>Picris hieracioides</i> L.	Picride fausse-épervière	I	C	LC				x
<i>Plantago coronopus</i> L.	Plantain corne-de-cerf	I	PC	LC				x
<i>Plantago lanceolata</i> L.	Plantain lancéolé	I	CC	LC				x
<i>Plantago major</i> L.	Plantain à larges feuilles (s.l.)	I	CC	LC				x
<i>Plantago major</i> L. subsp. <i>intermedia</i> (Gilib.) Lange	Plantain intermédiaire	I	AR?	DD				x
<i>Plantago major</i> L. subsp. <i>major</i>	Plantain à larges feuilles	I	CC	LC				x
<i>Plantago maritima</i> L.	Plantain maritime	I	R	NT				x
<i>Poa annua</i> L.	Pâturin annuel	I	CC	LC				x
<i>Poa pratensis</i> L.	Pâturin des prés (s.l.)	I	CC	LC				x
<i>Poa pratensis</i> L. subsp. <i>angustifolia</i> (L.) Gaudin	Pâturin à feuilles étroites	I	C	LC				
<i>Poa pratensis</i> L. subsp. <i>latifolia</i> (Weihe) Schübl. et Martens	Pâturin à larges feuilles	I	AR?	DD				
<i>Poa trivialis</i> L.	Pâturin commun (s.l.)	I	CC	LC				x
<i>Polygonum amphibium</i> L.	Renouée amphibie	I	AC	LC				
<i>Polygonum aviculare</i> L.	Renouée des oiseaux (s.l.)	I	CC	LC				x
<i>Polygonum lapathifolium</i> L.	Renouée à feuilles de patience (s.l.)	I	CC	LC				x
<i>Polygonum oxyspermum</i> C.A. Mey. et Bunge ex Ledeb. subsp. <i>raii</i> (Bab.) D.A. Webb et Chater[†]	Renouée de Ray	I	E	CR		N1		
<i>Polygonum persicaria</i> L.	Renouée persicaire	I	CC	LC				x
<i>Populus alba</i> L.	Peuplier blanc	P(NG)	R[?]	H				x
<i>Populus canescens</i> (Ait.) Smith	Peuplier blanchâtre	G(NP)	AC[?]	H				x
<i>Populus nigra</i> L.	Peuplier noir	H(I?NP)	?[CC]	NE				
<i>Potamogeton pectinatus</i> L.	Potamot pectiné	I	PC	LC				x
<i>Potentilla anserina</i> L.	Potentille des oies	I	CC	LC				x
<i>Potentilla reptans</i> L.	Potentille rampante	I	CC	LC				x
<i>Prunella vulgaris</i> L.	Brunelle commune	I	CC	LC				x

[†] Les mentions de cette espèce littorale thermophile dans le nord de la France mériteraient confirmation.
[†] données DIGITALE

Taxon	Nom français	S. N./P.C.	R. N./P.C.	M. N./P.C.	P. N./P.C.	P. Nat.	Rég. Cue.	2004
<i>Prunus spinosa</i> L.	Prunier épineux	I	CC	LC				x
<i>Puccinellia maritima</i> (Huds.) Parl.	Atropis maritime	I	R	NT				x
<i>Pulicaria dysenterica</i> (L.) Bernh.	Pulicaire dysentérique	I	C	LC				x
<i>Ranunculus acris</i> L.	Renoncule âcre (s.l.)	I	CC	LC				x
<i>Ranunculus aquatilis</i> L.	Renoncule aquatique	I	AC	NT				
<i>Ranunculus baudotii</i> Godr.	Renoncule de Baudot	I	RR	VU				x
<i>Ranunculus bulbosus</i> L.	Renoncule bulbeuse	I	PC	LC				x
<i>Ranunculus circinatus</i> Sibth.	Renoncule en crosse	I	R	NT				
<i>Ranunculus ficaria</i> L. †	Renoncule ficaire (s.l.)	I	CC	LC				
<i>Ranunculus repens</i> L.	Renoncule rampante	I	CC	LC				x
<i>Ranunculus sardous</i> Crantz	Renoncule sardonie	I	AR	NT				x
<i>Ranunculus sceleratus</i> L.	Renoncule scélérate	I	PC	LC				x
<i>Ranunculus</i> subg. <i>Batrachium</i> (DC.) A. Gray		I	P	#				x
<i>Raphanus raphanistrum</i> L.	Radis ravenelle (s.l.)	I	C	LC				x
<i>Reseda luteola</i> L.	Réséda gaude	I	AC	LC				x
<i>Rhinanthus angustifolius</i> C.C. Gmel. subsp. grandiflorus (Wallr.) D.A. Webb	Rhinanthe à grandes fleurs	I	AR	VU				x
<i>Ribes nigrum</i> L.	Groseillier noir	I(NSC)	AR[AC]	LC				x
<i>Ribes uva-crispa</i> L.	Groseillier épineux	I(C)	AC[PC]	LC				
<i>Rosa canina</i> aggr.	Rosier des chiens (s.l.)	I	CC	LC				x
<i>Rosa rubiginosa</i> L.	Rosier rouillé	I	AR	NT				x
<i>Rosa rugosa</i> Thunb.	Rosier rugueux	H(N)	?[AC]	H				x
<i>Rosa squarrosa</i> (Rau) Boreau †	Rosier rude	I	CC	LC				
<i>Rosa x nitidula</i> Besser	Rosier luisant	I	?	NE				
<i>Rubus caesius</i> L.	Ronce bleuâtre	I	C	LC				x
<i>Rubus ulmifolius</i> Schott	Ronce à feuilles d'orme	I	C?	LC				
<i>Rumex acetosa</i> L.	Patience oseille	I	C	LC				
<i>Rumex conglomeratus</i> Murray	Patience agglomérée	I	AC	LC				x
<i>Rumex crispus</i> L.	Patience crépue	I	CC	LC				x
<i>Rumex maritimus</i> L.	Patience maritime	I	PC	LC				
<i>Rumex obtusifolius</i> L.	Patience à feuilles obtuses (s.l.)	I	CC	LC				
<i>Ruppia cirrhosa</i> (Petagna) Grande †	Ruppie spiralée	I	E	CR				
<i>Sagina apetala</i> Ard.	Sagine apétale (s.l.)	I	PC	LC				x
<i>Sagina maritima</i> G. Don	Sagine maritime	I(A)	R	NT				x
<i>Sagina nodosa</i> (L.) Fenzl	Sagine noueuse	I	R	VU	R1			x
<i>Sagina procumbens</i> L.	Sagine couchée	I	CC	LC				
<i>Salicornia europaea</i> L.	Salicorne d'Europe	I	RR	NT	R1		0C	x
<i>Salicornia</i> cf. <i>emerici</i> Duv.-Jouve †		#	#	#				
<i>Salicornia obscura</i> P.W. Ball et Tutin	Salicorne obscure	I	E	VU			0C	
<i>Salix alba</i> L.	Saule blanc	I(PH)	C[AC?]	LC				x
<i>Salix aurita</i> L.	Saule à oreillettes	I	R	NT				
<i>Salix caprea</i> L.	Saule marsault	I	CC	LC				
<i>Salix cinerea</i> L.	Saule cendré	I	AC	LC				x

† données DIGITALE

* Observations BASSO & BELLENFANT (2000) (= *Salicornia* cf. *nitens*)

Taxon	Nom français	S. N./P.C.	R. N./P.C.	M. N./P.C.	P. N./P.C.	P. Nat.	Rég. Cue.	2004
<i>Salix repens</i> L. subsp. <i>dunensis</i> Rouy	Saule argenté	I	AR	LC				x
<i>Salix triandra</i> L.	Saule à trois étamines	I(P)	PC	LC				
<i>Salix viminalis</i> L.	Saule des vanniers	I(PG)	AC[?]	LC				
<i>Salsola kali</i> L. subsp. <i>kali</i>	Soude kali	I	R	LC				x
<i>Sambucus nigra</i> L.	Sureau noir	I(NSC)	CC[?]	LC				x
<i>Samolus valerandi</i> L.	Samole de Valerandus	I	AR	NT				x
<i>Saponaria officinalis</i> L.	Saponaire officinale	I(NC)	C[R]	LC				x
<i>Saxifraga tridactylites</i> L.	Saxifrage tridactyle	I	C	LC				x
<i>Scirpus maritimus</i> L. var. <i>compactus</i> (Hoffmann) G.F.W. Mey.	Scirpe maritime	I	R	NT				x
<i>Scirpus tabernaemontani</i> C.C. Gmel.	Scirpe de Tabernaemontanus	I	R	NT				x
<i>Scrophularia auriculata</i> L.	Scrofulaire aquatique	I	AC	LC				x
<i>Sedum acre</i> L.	Orpin âcre	I	AC	LC				x
<i>Senecio aquaticus</i> Hill	Séneçon aquatique	I	AR	VU				
<i>Senecio inaequidens</i> DC.	Séneçon à feuilles étroites	Z	AR?	ZDD				x
<i>Senecio jacobaea</i> L.	Séneçon jacobée	I	C	LC				x
<i>Senecio vulgaris</i> L.	Séneçon commun	I	CC	LC				x
<i>Silene conica</i> L.	Silène conique	I	AR	LC				x
<i>Silene dioica</i> (L.) Clairv.	Silène dioïque	I	AC	LC				
<i>Silene latifolia</i> Poiret subsp. <i>alba</i> (Mill.) Greuter et Burdet	Silène blanche	I	CC	LC				x
<i>Silene vulgaris</i> (Moench) Garcke	Silène enflé	I	AC	LC	R1p			x
<i>Sisymbrium officinale</i> (L.) Scop.	Sisymbre officinal	I	CC	LC				x
<i>Solanum dulcamara</i> L.	Morelle douce-amère	I	C	LC				x
<i>Solanum nigrum</i> L.	Morelle noire (s.l.)	I(NA)	CC	LC				x
<i>Sonchus arvensis</i> L.	Laiteron des champs	I	CC	LC				x
<i>Sonchus asper</i> (L.) Hill	Laiteron rude	I	CC	LC				x
<i>Sonchus oleraceus</i> L.	Laiteron maraîcher	I	CC	LC				x
<i>Spartina townsendii</i> H. et J. Groves var. <i>anglica</i> (C.E. Hubbard) Lambinon et Maquet	Spartine anglaise	Z	RR	ZLC				x
<i>Spergularia marina</i> (L.) Besser	Spergulaire marine	I(A)	RR	NT				x
<i>Stellaria media</i> (L.) Vill.	Stellaire intermédiaire (s.l.)	I	CC	LC				x
<i>Stellaria pallida</i> (Dum.) Piré	Stellaire pâle	I	AR	LC				x
<i>Suaeda maritima</i> (L.) Dum.	Suéda maritime	I	RR	NT				x
<i>Syringa vulgaris</i> L.	Lilas commun	C(N?S)	R?[C]	H				
<i>Tanacetum vulgare</i> L.	Tanaisie commune	I(H)	CC[?]	LC				x
<i>Taraxacum</i> Wiggers.	Pissenlit (s.l.)	I	P	#				x
<i>Thalictrum minus</i> L. subsp. <i>dunense</i> (Dum.) Rouy et Fouc.	Pigamon des dunes	I	RR	VU	R1			
<i>Torilis japonica</i> (Houtt.) DC.	Torilis des haies	I	CC	LC				x
<i>Tragopogon pratensis</i> L. subsp. <i>minor</i> (Mill.) Wahlenb [†] .	Salsifis mineur	I	AC ?	LC				
<i>Tragopogon pratensis</i> L. subsp. <i>pratensis</i>	Salsifis des prés	I	?	NE				x
<i>Trifolium arvense</i> L.	Trèfle des champs	I	AR	NT				x
<i>Trifolium campestre</i> Schreb.	Trèfle champêtre	I	AC	LC				x
<i>Trifolium dubium</i> Sibth.	Trèfle douteux	I	CC	LC				x
<i>Trifolium fragiferum</i> L.	Trèfle fraise	I	PC	LC				x
<i>Trifolium</i> cf. <i>hybridum</i> L.	Trèfle hybride (s.l.)	NA(S?G)	AR[?]	H				x

[†] données DIGITALE

Taxon	Nom français	S. N./P.C.	R. N./P.C.	M. N./P.C.	P. N./P.C.	P. Nat.	Rég. Cue.	2004
<i>Trifolium pratense</i> L.	Trèfle des prés	I(NG)	CC[C?]	LC				x
<i>Trifolium repens</i> L.	Trèfle rampant	I(NG)	CC[C?]	LC				x
<i>Trifolium scabrum</i> L.	Trèfle scabre	I	R	VU				x
<i>Triglochin palustre</i> L.	Troscart des marais	I	R	VU	R1			x
<i>Trisetum flavescens</i> (L.) Beauv.	Trisetè jaunâtre	I	AC	LC				x
<i>Tussilago farfara</i> L.	Tussilage pas-d'âne	I	C	LC				x
<i>Typha latifolia</i> L.	Massette à larges feuilles	I	AC	LC				
<i>Ulmus minor</i> Mill.	Orme champêtre	I(NH)	CC[?]	LC				x
<i>Urtica dioica</i> L.	Ortie dioïque	I	CC	LC				x
<i>Urtica urens</i> L.	Ortie brûlante	I	AC	LC				x
<i>Valerianella locusta</i> (L.) Laterr.	Valérianelle potagère	I(C)	C[AC]	LC				x
<i>Verbascum thapsus</i> L.	Molène bouillon-blanc	I	AC	LC				
<i>Veronica anagallis-aquatica</i> L.	Véronique mouron-d'eau	I	AC?	LC				x
<i>Veronica arvensis</i> L.	Véronique des champs	I	CC	LC				x
<i>Veronica chamaedrys</i> L.	Véronique petit-chêne	I	C	LC				
<i>Veronica hederifolia</i> L. subsp. <i>hederifolia</i> [†]	Véronique à feuilles de lierre	I	CC	LC				
<i>Vicia cracca</i> L.	Vesce à épis	I	C	LC				x
<i>Vicia hirsuta</i> (L.) S.F. Gray	Vesce hérissée	I	C	LC				x
<i>Vicia lathyroides</i> L.	Vesce fausse-gesse	I	R	NT				
<i>Vicia sativa</i> L. subsp. <i>nigra</i> (L.) Ehrh.	Vesce à folioles étroites	I	PC?	LC				x
<i>Vicia sativa</i> subsp. <i>segetalis</i> (Thuill.) Gaudin	Vesce des moissons	I	C	LC				x
<i>Viola curtisii</i> E. Forster	Violette de Curtis	I	AR	LC		N2		x
<i>Vulpia bromoides</i> (L.) S.F. Gray	Vulpie queue-d'écureuil	I	AR	LC				x
<i>Vulpia ciliata</i> Dum. subsp. <i>ambigua</i> (Le Gall) Stace et Auquier	Vulpie ambiguë	I	R	LC				
<i>Vulpia myuros</i> (L.) C.C. Gmel.	Vulpie queue-de-rat	I	AC	LC				x
<i>Zannichellia palustris</i> L.	Zannichellie des marais (s.l.)	I	PC	LC				x
<i>Zannichellia palustris</i> L. subsp. <i>palustris</i>	Zannichellie des marais	I	PC	LC				